



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5298

Projet de loi portant approbation du Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, fait à Bruxelles, le 26 juin 1999

Date de dépôt : 09-02-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-12-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-04-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-02-2004	Déposé	5298/00	<u>5</u>
19-02-2004	1) Avis de la Chambre de Commerce (18.2.2004) 2) Avis de la Chambre des Employés privés (19.2.2004)	5298/02	<u>42</u>
08-03-2004	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.3.2004)	5298/01	<u>45</u>
14-04-2004	Avis de la Chambre d'Agriculture (14.4.2004)	5298/04	<u>48</u>
16-04-2004	Avis de la Chambre de Travail (16.4.2004)	5298/03	<u>51</u>
30-07-2004	Avis de la Chambre des Métiers (30.7.2004)	5298/05	<u>54</u>
07-12-2004	Avis du Conseil d'Etat (7.12.2004)	5298/06	<u>57</u>
13-01-2005	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	5298/07	<u>60</u>
01-02-2005	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (1.2.2005)	5298/08	<u>88</u>
24-02-2005	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Laurent Mosar	5298/09	<u>91</u>
13-04-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-04-2005) Evacué par dispense du second vote (13-04-2005)	5298/10	<u>96</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°57 en page 899	5166,5298,5306,5397	<u>99</u>

Résumé

N° 5298 Projet de loi autorisant l'adhésion du Luxembourg au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers signé à Bruxelles le 26 juin 1999

La Convention de Kyoto sur l'harmonisation et la simplification des procédures douanières est entrée en vigueur le 25 septembre 1974. Cette convention a été révisée au cours de 4 années de travaux et adoptée le 26 juin 1999. Cette révision a pris en compte la croissance enregistrée dans le domaine des transports internationaux, l'évolution des technologies de l'information et l'environnement commercial de plus en plus concurrentiel.

La Convention de Kyoto révisée comporte une Annexe générale obligatoire et des Annexes spécifiques facultatives traitant des grands thèmes touchant aux procédures douanières.

Sur le plan communautaire, il a été convenu que les Etats membres de l'Union européenne (UE) déposeraient simultanément leurs instruments de ratification (décision 2003/231/CE). Considérant que quelques Etats membres (dont le Luxembourg) n'ont pas ratifié le Protocole d'amendement avant l'élargissement de l'UE au 1^{er} mai 2004, les Etats membres ayant clôturé les procédures nationales le 30 avril 2004 ont déposé à cette date les instruments d'adhésion à cette Convention.

Le Conseil d'Etat, dans son avis, renvoie à la décision du Conseil du 17 mars 2003 qui oblige les Etats membres à ratifier les parties obligatoires du Protocole d'amendement, à savoir le protocole lui-même et ses appendices I et II. L'appendice III n'est par contre pas compris dans la décision du Conseil. Par conséquent, l'appendice III ne fut pas publié dans le Journal Officiel de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat suggère dans son avis complémentaire l'ajout d'un deuxième article au projet de loi qui aura la forme expressément prévue par le Protocole d'amendement, si un pays veut émettre une réserve. La Commission se rallie à cette analyse et adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

5298/00

N° 5298

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

autorisant l'adhésion du Luxembourg au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers signé à Bruxelles le 26 juin 1999

* * *

*(Dépôt: le 9.2.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.2.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Décision du Conseil du 17 mars 2003 portant adhésion de la Communauté européenne au protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (convention de Kyoto).....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant l'adhésion du Luxembourg au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers signé à Bruxelles le 26 juin 1999.

Palais de Luxembourg, le 3 février 2004

Le Ministre des Finances,

J.-Cl. JUNCKER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est autorisé l’adhésion du Grand-Duché de Luxembourg au protocole d’amendement à la Convention internationale pour la simplification et l’harmonisation des régimes douaniers, signé le 26 juin 1999 à Bruxelles.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

La douane est une institution qui joue un rôle essentiel dans la bonne gestion des affaires publiques, tout en contribuant à la prospérité générale et à la protection de la société. Elle régit la circulation matérielle des marchandises, des personnes et des moyens de transport qui franchissent les frontières douanières. Organisation compétente à l’échelon international en matière douanière, l’Organisation mondiale des douanes (OMD) élabore et tient à jour des instruments internationaux, promeut la coopération entre ses membres, avec le secteur privé et avec les organisations internationales, et fournit une assistance technique à ses membres.

L’OMD a développé, pendant ses 50 ans d’existence, des Conventions, des instruments et des programmes visant à simplifier, normaliser et harmoniser les procédures douanières. Les instruments revêtent une dimension internationale, en traitant des aspects douaniers de la circulation transfrontalière des marchandises, des moyens de transport et des personnes, et ils ont permis de parvenir à un niveau relativement élevé d’harmonisation dans l’application de par le monde des pratiques et des procédures douanières.

L’instrument clé de l’OMD pour le développement de procédures simples et efficaces est la Convention internationale pour la simplification et l’harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto adoptée en 1973). D’autres instruments de l’OMD, comme le modèle de données douanières, les directives sur la mainlevée immédiate, les directives relatives aux renseignements préalables concernant les voyageurs, le manuel sur la gestion des risques et d’autres recommandations renforcent les contrôles tout en facilitant et en simplifiant la circulation des marchandises et des personnes à l’échelon international.

En ce qui concerne l’initiative relative à la facilitation du commerce de l’Organisation mondiale du commerce (OMC), les instruments et les programmes de l’OMD corroborent pleinement les principes contenus dans les articles du GATT pour ce qui est des aspects douaniers. Les articles du GATT définissent les principes fondamentaux applicables aux formalités et aux procédures régissant le mouvement et le transit des marchandises ainsi que la publication et l’application des règlements commerciaux, tandis que les instruments de l’OMD, – notamment la Convention de Kyoto révisée grâce à ses dispositions légales et ses directives de mise en oeuvre, – fournissent la base, les conseils pratiques et les renseignements nécessaires à la mise en oeuvre de ces principes fondamentaux.

La Convention internationale pour la simplification et l’harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto) est entrée en vigueur le 25 septembre 1974. Depuis lors, la croissance enregistrée dans le domaine des transports internationaux, l’évolution considérable des technologies de l’information et un environnement commercial extrêmement concurrentiel sont devenus des éléments ayant conduit à certaines contradictions avec les procédures et les régimes traditionnels.

*

2. CONVENTION DE KYOTO REVISEE

En vue de relever les défis liés à l’évolution de l’environnement douanier mondial, le Conseil de l’OMD a mis la Convention à jour et a adopté la Convention de Kyoto révisée en 1999 en tant que cadre de régimes douaniers simples et efficaces pour le 21^e siècle. La Convention révisée tient compte de l’évolution technologique intervenue dans le domaine de l’information, du commerce et du transport, notamment de l’émergence du commerce électronique, et elle comprend les techniques modernes et les pratiques recommandées que la communauté douanière a élaborées pour répondre aux besoins des

gouvernements et des entreprises dans l'environnement concurrentiel d'aujourd'hui. Les principes fondamentaux prévoient la mise en place de régimes simples et performants, de procédures de contrôle efficaces, visant à renforcer la facilitation des échanges sans pour autant compromettre les objectifs directs légitimes que sont la perception des recettes, le respect de la législation nationale et la protection de la société.

Les principes énoncés dans la Convention de Kyoto révisée visent à promouvoir la facilitation des échanges, tout en permettant à la douane de poursuivre les activités prescrites par la loi. Parmi les nouveaux principes régissant la Convention de Kyoto révisée, on peut citer principalement l'engagement de la douane à utiliser au maximum les systèmes informatisés, à appliquer les techniques de gestion des risques, à utiliser les renseignements disponibles avant l'arrivée des marchandises afin d'appliquer des programmes de sélectivité et d'accorder une mainlevée plus rapide, à prévoir des procédures simplifiées pour les personnes agréées, à prévoir des interventions coordonnées avec d'autres institutions à la frontière, à rendre facilement accessibles les renseignements concernant les conditions, législations, règles et règlements, à instaurer une concertation avec les milieux commerciaux et à mettre en oeuvre un système de droit de recours transparent.

*

3. STRUCTURE DE LA CONVENTION REVISEE

La Convention de Kyoto révisée comprend un corps, une annexe générale et des annexes spécifiques. L'annexe générale et chaque annexe spécifique se composent de chapitres qui comprennent des définitions et des normes, dont certaines dans l'annexe générale, sont transitoires. L'annexe générale est contraignante et reprend un ensemble de dispositions applicables à tous les régimes douaniers visés aux annexes spécifiques. Elle ne contient que des normes et des normes transitoires qui ne peuvent faire l'objet de réserves. Les annexes spécifiques et/ou chapitres sont facultatifs et traitent de régimes douaniers spécifiques. Ces annexes contiennent des normes et des pratiques recommandées et ces dernières peuvent faire l'objet de réserves.

Chaque annexe est accompagnée de directives dont les textes ne lient pas les parties contractantes. Les directives contiennent des explications concernant les dispositions de la Convention et fournissent des exemples de pratiques conseillées ou de méthodes d'application et de développements futurs.

*

4. RATIFICATION DU PROTOCOLE D'AMENDEMENT

Le Protocole d'amendement est l'instrument qui vise à mettre en oeuvre la Convention de Kyoto révisée. Il entrera en vigueur trois mois après que 40 des 63 parties contractantes à l'actuelle Convention (1973) y aient adhéré. La ratification implique au minimum l'acceptation du corps de la Convention et de l'annexe générale.

Les parties contractantes actuelles qui n'adhèrent pas au Protocole d'amendement ne sont pas liées par les modifications apportées et conservent les droits que leur octroie la Convention actuelle, tandis que les nouvelles parties contractantes ne peuvent adhérer à la Convention de Kyoto révisée qu'après l'entrée en vigueur du Protocole d'amendement.

Sur le plan communautaire, il a été convenu que la Communauté européenne et les 15 Etats membres déposeraient simultanément leur instrument de ratification du Protocole d'amendement auprès du Secrétaire général de l'OMD. Cela signifie que ce dépôt ne pourra intervenir que lorsque le dernier Etat membre aura mené à bien sa procédure nationale d'adhésion. Il est à noter que l'approbation du Protocole par le Conseil des Communautés européennes n'interviendra qu'au terme des procédures nationales de ratification.

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 17 mars 2003, la décision 2003/231/CE portant adhésion de la Communauté européenne au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto).¹ Si les Etats membres actuels ne ratifient pas le Protocole d'amendement avant l'adhésion des 10 nouveaux Etats membres le

¹ Publication au JO L 86 du 3 avril 2003, pp. 21-45

1er mai 2004, il faudra reprendre une décision au niveau communautaire du fait de l'élargissement du champ d'application de la décision 2003/231/CE.

La Communauté européenne et les Etats membres ont convenu que, dans un premier temps, ils n'accepteraient que les parties obligatoires de la Convention de Kyoto révisée – Corps de la Convention et l'annexe générale –. L'acceptation d'annexes spécifiques ou de chapitres de celles-ci sera notifiée au dépositaire ultérieurement. L'acceptation de ces annexes spécifiques fera l'objet de décisions ultérieures du Conseil de l'Union européenne.

*

5. LES PRINCIPALES TECHNIQUES DE FACILITATION DES ECHANGES

La Convention de Kyoto révisée facilitera les échanges grâce aux dispositions légales qui figurent dans l'annexe générale, ainsi que dans les annexes spécifiques et les chapitres. Les éléments clés de cette Convention que les administrations des douanes modernes doivent appliquer et qui sont présentés ci-après sont les suivants:

- utiliser les renseignements disponibles avant l'arrivée des marchandises;
- appliquer les techniques de gestion des risques et de contrôle a posteriori;
- utiliser au maximum les systèmes informatisés;
- rendre facilement accessibles à chacun les renseignements concernant les conditions, législations, règles et règlements; et
- mettre en oeuvre un système de règlement des différends transparent en matière douanière.

5.1 Information préalable

„La législation nationale prévoit les conditions du dépôt et de l'enregistrement ou de l'examen de la déclaration de marchandises et des documents justificatifs avant l'arrivée des marchandises“ (Norme 25, chapitre 3 de l'annexe générale).

Cette norme prévoit une procédure de dépôt préalable permettant de tenir compte équitablement des intérêts des entreprises et de ceux de la douane. La douane peut traiter les renseignements fournis de façon anticipée et déterminer de la sorte s'il convient d'examiner les marchandises. Dans la négative, les marchandises peuvent bénéficier de la mainlevée dès leur arrivée. Si cette procédure permet aux milieux commerciaux de disposer des marchandises dans des délais très brefs, elle permet également à la douane de mieux répartir la charge de travail.

Il s'agit d'une mesure de facilitation qui réduit les frais de stockage pour les importateurs et les exportateurs et leur donne davantage de temps pour organiser leurs opérations après le dédouanement. Pour la douane, elle réduit les surcharges de travail en permettant un échelonnement des contrôles documentaires et une meilleure organisation des vérifications éventuelles des marchandises. Le délai prévu par cette procédure permet également à la douane d'examiner les documents de façon plus approfondie.

Certains pays accordent, dans le cadre de cette procédure, le dédouanement des marchandises avant leur arrivée (dédouanement préalable), tandis que d'autres autorisent le dépôt préalable de la déclaration de marchandises mais non le dédouanement préalable. La douane peut également autoriser le dépôt préalable de la déclaration de marchandises à condition que l'arrivée de ces dernières ait lieu dans un délai donné. Le dépôt anticipé de la déclaration de marchandises n'a pas pour effet de modifier le moment à retenir pour la détermination des taux de droits et taxes applicables à l'importation ou à l'exportation.

Il convient également de consulter les Directives de l'OMD concernant la mainlevée immédiate des marchandises qui préconisent l'application de ces principes.

„La douane confie au transporteur la responsabilité de s'assurer que toutes les marchandises sont reprises dans la déclaration de chargement ou sont signalées à l'attention de la douane de toute autre manière autorisée“ (Norme 4, chapitre 1 de l'annexe spécifique A). Ce chapitre définit la „déclaration de chargement“ comme „les renseignements transmis avant ou au moment de l'arrivée ou du départ d'un moyen de transport à usage commercial, qui contiennent les données exigées par la douane en ce qui concerne le chargement introduit sur le territoire douanier ou quittant celui-ci“.

Les marchandises introduites sur le territoire douanier doivent être signalées à la douane par le transporteur. Aux termes de la norme 4, le transporteur est chargé de signaler toutes les marchandises dans une déclaration de chargement ou de toute autre manière autorisée par la douane. Les marchandises sont généralement signalées dans une déclaration de chargement ou par des copies des connaissements et, dans la plupart des pays, cette déclaration est transmise préalablement à l'arrivée des marchandises.

5.2 Gestion des risques

„Pour l'application des contrôles douaniers, la douane fait appel à la gestion des risques“ (Norme 3, chapitre 6 de l'annexe générale).

L'OMD définit la gestion des risques comme l'application systématique des pratiques et procédures en matière de gestion permettant à la douane de recueillir les renseignements nécessaires au traitement des mouvements ou des envois de marchandises qui présentent un risque.

Cette approche se révèle nécessaire dans la mesure où la mission fondamentale des douanes consiste à contrôler les mouvements ou les envois transfrontaliers de marchandises et à garantir le respect des législations nationales. Adoptée comme principe de gestion, la gestion des risques permet aux douanes non seulement d'assumer efficacement ses responsabilités essentielles mais aussi d'organiser et d'allouer les ressources aux domaines où les risques sont les plus élevés de manière à améliorer ses performances d'ensemble. La gestion des risques ne doit pas être confondue avec l'„évaluation des risques“, qui comprend une série de processus techniques destinés à identifier et à quantifier chaque risque de façon isolée.

Les méthodes traditionnelles de contrôle de la douane, basées sur des critères de sélection mathématique et aléatoire, ne parviennent pas à répondre aux attentes et aux objectifs actuels des milieux commerciaux. Il est généralement admis qu'il est nécessaire de mettre en oeuvre progressivement un système de „contrôles intelligents“ dans lequel les risques seront évalués et les ressources adéquates débloquées en conséquence.

L'expérience des administrations des douanes qui recourent déjà à un système de gestion des risques est très positive. Dans la plupart des cas, la mise en oeuvre complète a pris plusieurs années. Ce travail n'a pas été facile mais dans plusieurs pays, pour la première fois, les chefs d'administration sont capables de démontrer aux ministres du gouvernement qu'ils peuvent:

- quantifier les risques à l'aide de méthodes scientifiques;
- gérer les risques en affectant le personnel de façon à couvrir les principaux domaines à risque, sans entraver pour autant le commerce licite;
- améliorer substantiellement les résultats sans augmenter les ressources, voire en les réduisant.

Une telle série de résultats positifs justifie que la douane s'engage dans le sens de la gestion des risques de manière à faciliter le développement du commerce licite, renforcer la confiance globale de la part du secteur privé et stimuler les économies nationales.

5.3 Contrôle a posteriori

„Les systèmes de contrôle de la douane incluent les contrôles par audit“ (Norme 6, chapitre 6 de l'annexe générale).

Pour pouvoir faire face au développement du commerce à l'échelon mondial et offrir au secteur privé des mesures de facilitation plus étendues, la douane a de plus en plus souvent recours à des contrôles par audit reposant sur les systèmes comptables des entreprises. Lesdits contrôles peuvent aller d'un simple contrôle a posteriori jusqu'à une auto-évaluation de l'opérateur économique.

Le contrôle a posteriori porte essentiellement sur les personnes qui jouent un rôle dans les mouvements internationaux de marchandises. Il s'agit d'un outil efficace de contrôle douanier car il fournit une vue plus claire et plus globale des transactions intéressant la douane répertoriées dans les livres et les dossiers des entreprises importatrices/exportatrices tout en permettant aux administrations douanières d'offrir à celles-ci des mesures de facilitation sous la forme de procédures simplifiées (système de déclaration périodique, par exemple). Il permet également à la douane de mieux répartir la charge de travail.

Ces contrôles sont généralement entrepris pour vérifier la bonne application de la loi dans le domaine de l'évaluation, de l'origine, du classement tarifaire, et en ce qui concerne les exonérations, le draw-

back, les remises, etc., mais d'autres motifs peuvent justifier un ciblage lorsqu'il y a lieu. Suivant le profil de l'entité contrôlée et ses activités (type de commerce, marchandises, montant des recettes en jeu, etc.), le contrôle pourra être permanent, régulier ou occasionnel.

Afin d'entreprendre un contrôle a posteriori des écritures commerciales, les fonctionnaires des douanes doivent y être habilités en vertu de la législation nationale et les systèmes comptables des entreprises. En outre, les renseignements nécessaires au contrôle doivent être conservés par l'entreprise, doivent être fiables et reposer sur les principes de comptabilité généralement admis dans le pays durant une période déterminée.

5.4 Technologie de l'information

„La douane utilise la technologie de l'information à l'appui des opérations douanières lorsque celle-ci est efficace et rentable tant pour la douane que pour le commerce. La douane en fixe les conditions d'application“ (Norme 1, chapitre 7 de l'annexe générale).

La technologie de l'information a transformé la manière dont la douane exerce ses tâches traditionnelles de contrôle et de recouvrement des recettes. Elle permet à la douane d'améliorer la qualité de ses activités de contrôle tout en renforçant le niveau de facilitation des échanges.

Les principaux domaines dans lesquels l'introduction des technologies de l'information par la douane présente des avantages, tant pour la douane que pour ses partenaires commerciaux sont les suivants:

- contrôle d'inventaire des cargaisons;
- traitement des déclarations de marchandises (à l'importation et à l'exportation);
- notification de la mainlevée;
- lutte contre la fraude douanière;
- contrôle préalable des voyageurs;
- comptabilité des recettes;
- statistiques du commerce extérieur;
- systèmes intégrés de gestion;
- bureautique.

5.5 Publication et disponibilité des renseignements

Afin de garantir la prévisibilité, l'efficacité et l'éthique professionnelle, toutes les parties participant au commerce international doivent pouvoir se procurer sans difficulté toutes les lois et décisions qui régissent les systèmes douaniers et les opérations douanières. Cette mise à disposition des renseignements offre aux entreprises et aux gouvernements une certaine transparence s'agissant des règles, des droits et des obligations de toutes les parties concernées par le mouvement et le dédouanement des marchandises par la douane. Elle garantit également aux milieux commerciaux un niveau élevé de prévisibilité en ce qui concerne les opérations en cause.

Le chapitre 9 de l'annexe générale de la Convention de Kyoto porte sur les „renseignements et décisions communiqués par la douane“ et prévoit:

- que les parties intéressées puissent se procurer sans difficulté tous les renseignements de portée générale relatifs à la législation douanière, à savoir toutes les dispositions légales et réglementaires – notamment celles qui sont spécialement attribuées à la douane et tous les règlements établis par la douane dans le cadre de ses compétences légales. Ces renseignements doivent également être, dans la mesure du possible, disponibles sous forme électronique;
- que les modifications apportées aux renseignements communiqués en raison d'amendements apportés à la législation ou aux dispositions ou prescriptions administratives de nature douanière soient diffusées dans un délai suffisant avant l'entrée en vigueur des nouvelles prescriptions, sauf lorsque leur publication anticipée n'est pas autorisée;
- que les renseignements spécifiques qui ont fait l'objet d'une demande (classement tarifaire, droits et taxes, documents exigés par la douane, prescriptions en matière de procédures, etc.) soient communiqués de manière aussi rapide et aussi exacte que possible;

- la confidentialité des renseignements – ne divulguer aucun élément d’information de caractère privé ou confidentiel affectant la douane ou les entreprises, à moins que cette divulgation ne soit exigée ou autorisée par la législation nationale;
- que tous les renseignements soient fournis gratuitement ou en limitant la rémunération exigée au coût des services rendus;
- que des décisions soient communiquées, à la demande des personnes intéressées, par écrit dans les délais fixés par la législation nationale et, lorsque la décision est défavorable à l’intéressé, que celui-ci soit informé des motifs de la décision et de la possibilité d’introduire un recours; et
- que des décisions contraignantes soient communiquées à la demande des personnes intéressées, pour autant que tous les renseignements jugés nécessaires aient été mis à la disposition de la douane.

5.6 Procédures de recours

Toutes les personnes qui traitent avec la douane doivent avoir la possibilité d’introduire un recours à l’égard de toute question. Les personnes qui traitent avec la douane peuvent être lésées par une décision ou une omission de la douane. Il est dès lors important de prévoir des dispositions permettant à cette personne d’obtenir, sur demande, des explications au sujet des motifs de la décision ou de l’omission, et lui ouvrant un droit de recours devant une autorité compétente. L’autorité compétente peut être l’autorité douanière elle-même, une autre autorité administrative, un ou plusieurs arbitres, une juridiction spécialisée ou, du moins en dernière instance, une autorité judiciaire.

Ce droit de recours vise à protéger les particuliers contre les décisions de la douane qui ne sont pas jugées entièrement conformes aux lois et règlements que celle-ci est chargée de gérer et d’appliquer. Il vise également à protéger les particuliers contre les omissions de la douane dans tous les domaines. En outre, le réexamen auquel se livre alors l’autorité compétente et les décisions auxquelles elle parvient peuvent fournir un moyen approprié d’assurer l’application uniforme des lois et règlements. Les dispositions de la Convention de Kyoto révisée prévoient une procédure de recours transparente en plusieurs étapes. Par ailleurs, la possibilité d’introduire, en dernière instance, un recours devant une autorité judiciaire indépendante devrait donner aux citoyens et aux entreprises confiance dans les institutions gouvernementales, et plus particulièrement l’administration des douanes.

Le chapitre 10 de l’annexe générale énonce les principes des „*Recours en matière douanière*“ et prévoit:

- que la législation nationale prévoie un droit de recours en matière douanière;
- que les motifs d’une décision ou d’une omission de la douane soient communiqués par écrit dans les délais fixés par la législation nationale, et que les personnes concernées par cette décision ou omission aient le droit d’introduire un recours;
- différents niveaux de recours, notamment un premier recours auprès de l’autorité douanière, un deuxième recours auprès d’une autorité indépendante de l’administration des douanes et un droit de recours ultime auprès d’une autorité judiciaire;
- les formes et motifs du recours, notamment l’imposition d’un délai de recours qui soit suffisant pour étudier la décision contestée et préparer le recours. Un délai suffisant doit être octroyé pour la production des documents justificatifs nécessaires au recours;
- les méthodes à appliquer pour statuer sur les recours et informer les requérants de leur droit d’introduire un nouveau recours;
- l’examen des recours; et
- la mise en oeuvre de la décision de l’autorité indépendante ou judiciaire.

*

6. LES AUTRES INSTRUMENTS DE L'OMD

6.1 Le modèle de données douanières de l'OMD

Le modèle de données douanières de l'OMD fournit une structure maximale de jeux de données normalisés et harmonisés et de messages électroniques normalisés qui peuvent être présentés par les entreprises à des fins douanières et autres fins réglementaires afin d'accomplir les formalités concernant l'arrivée, le départ, le transit et le dédouanement des marchandises dans les échanges transfrontaliers internationaux.

Les renseignements et la documentation représentent des éléments clés dans le contrôle des échanges transfrontaliers internationaux ainsi que dans l'accomplissement des formalités douanières. Dans l'environnement électronique interconnecté actuel, les interventions de la douane comprennent de plus en plus de transmissions préalables de données à la douane et d'échanges de renseignements inter-douaniers afin d'offrir le niveau de sécurité nécessaire aux frontières ainsi que des délais acceptables pour la mainlevée. A cet égard, les jeux de données et les messages électroniques normalisés sont essentiels pour échanger et partager efficacement ces renseignements.

Le modèle de données douanières permet donc aux différents systèmes de renseignements d'une administration douanière, de ses partenaires commerciaux, et des autres organismes de réglementation participants de travailler ensemble de manière plus efficace. A titre d'exemple, il aide la douane des pays d'exportation et d'importation participants à offrir aux entreprises agréées un traitement intégré simple de l'ensemble de la transaction, il contribue à une mainlevée rapide et il supprime les données redondantes et répétitives communiquées par le transporteur et l'importateur.

6.2 Directives sur la mainlevée immédiate des marchandises

Au début des années 1990, l'OMD a développé une série de procédures de mainlevée/dédouanement pour aider à la fois la douane et les milieux commerciaux à accélérer le dédouanement d'un grand nombre de marchandises de faible valeur ou de valeur négligeable, transportées principalement par des services de courrier express. Ces Directives étaient basées sur le principe du renseignement fourni par l'opérateur à la douane avant l'arrivée des marchandises. Ces Directives ont permis également de classer les marchandises dans des catégories. Elles ont ainsi identifié une série de données à fournir pour obtenir la mainlevée des marchandises figurant dans ces catégories ainsi que les procédures à suivre, y compris la conclusion de protocoles d'accord entre la douane et les milieux commerciaux pour la mise en oeuvre de ces Directives et des procédures qu'elles contiennent.

Suite à la révision de la Convention de Kyoto et à d'autres évolutions comme le Modèle de données, les Directives d'origine ont été remaniées et mises à jour, compte tenu également d'autres préoccupations à la fois de la douane et des milieux commerciaux.

6.3 Etude sur le temps nécessaire pour la mainlevée des marchandises

L'une des méthodes utilisées pour examiner les procédures de dédouanement consiste à mesurer la durée moyenne entre l'arrivée des marchandises et leur mainlevée. Cette méthode permet à la douane d'identifier à la fois les zones de problèmes et les actions correctives éventuelles, nécessaires pour accroître son efficacité. L'utilisation de l'automatisation ou d'autres méthodes complexes de sélectivité peut permettre à la douane d'améliorer la facilitation pour la majorité des marchandises à faible risque.

La mesure de la durée nécessaire pour la mainlevée des marchandises répond également aux inquiétudes des milieux commerciaux concernant les longs délais de dédouanement. Cela permet à la douane de satisfaire aux exigences commerciales lorsque les opérateurs doivent planifier à l'avance la circulation transfrontalière de marchandises afin de se conformer aux calendriers de production serrés et aux systèmes d'inventaire en flux tendus, nécessitant des prévisions avancées.

La durée nécessaire pour la mainlevée des marchandises est devenue de plus en plus la mesure qui permet aux milieux commerciaux d'évaluer la rentabilité d'une administration des douanes. Cette étude sur le temps nécessaire pour la mainlevée des marchandises indique aux administrations des douanes quelle est la meilleure façon d'appliquer cette méthode d'examen interne.

*

DECISION DU CONSEIL

du 17 mars 2003

portant adhésion de la Communauté européenne au protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (convention de Kyoto)

(2003/231/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en corrélation avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) La Communauté est partie contractante à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, ci-après dénommée „la convention“ depuis 1974.

(2) Lors de sa session du 26 juin 1999, le Conseil de coopération douanière a adopté le protocole d'amendement à la convention. L'appendice I du protocole d'amendement contient le préambule révisé et le dispositif révisé de la convention, l'appendice II contient l'annexe générale révisée et l'appendice III les annexes spécifiques révisées. Les termes „convention de Kyoto révisée“ désignent le préambule révisé et le dispositif révisé de la convention ainsi que l'annexe générale révisée et les annexes spécifiques révisées.

(3) La mise en oeuvre des principes contenus dans la convention de Kyoto révisée permettra de réaliser des progrès considérables et quantifiables grâce à l'amélioration de l'efficacité et du rendement des administrations douanières et, par conséquent, de la compétitivité économique des pays. Par ailleurs, ses dispositions encourageront les investissements et le développement industriel et pourront accroître la participation des petites et moyennes entreprises au commerce international.

(4) La convention de Kyoto révisée joue un rôle capital dans la facilitation du commerce et, de ce fait, a un effet d'entraînement important sur la croissance économique des parties contractantes qui y adhèrent.

(5) Les parties contractantes à la convention de Kyoto révisée s'engagent à appliquer des régimes douaniers clairs, transparents et adaptés, qui permettront d'accélérer le dédouanement des marchandises grâce à une nouvelle utilisation des technologies de l'information et à de nouvelles techniques de contrôle douanier, telles que l'évaluation des risques et les audits.

(6) Le protocole d'amendement, y compris les appendices I et II, entrent en vigueur trois mois après leur acceptation par quarante parties contractantes à la convention.

(7) Dans un premier temps, la Communauté européenne adhère au protocole d'amendement, y compris les appendices I et II. La décision concernant l'adhésion aux annexes spécifiques révisées, contenues dans l'appendice III du protocole d'amendement, interviendra ultérieurement,

DECIDE:

Article premier

1. L'adhésion de la Communauté européenne au protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, à l'exclusion de son appendice III, est approuvée au nom de la Communauté européenne.
2. Le texte du protocole d'amendement, y compris les appendices I et II, figure à l'annexe I de la présente décision.

3. L'information requise au titre de l'article 8, paragraphe 5, point a), et la notification requise au titre de l'article 11 de la convention de Kyoto révisée sont précisées respectivement aux annexes II et III de la présente décision.

Article 2

1. La Communauté est représentée au sein du comité de gestion prévu à l'article 6 de l'appendice I du protocole d'amendement à la convention par la Commission, assistée par les représentants des Etats membres.

2. La position que doit adopter la Communauté au sein du comité de gestion lorsque celui-ci examine des questions relevant de la compétence communautaire, est arrêtée par le Conseil statuant conformément aux règles de vote découlant des dispositions applicables du traité.

Article 3

1. Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à déposer l'instrument d'adhésion au protocole d'amendement, y compris les appendices I et II, au nom de la Communauté. Ce dépôt intervient au moment du dépôt des instruments d'adhésion par les Etats membres.

2. Les personnes habilitées communiquent également au secrétaire général du conseil de coopération douanière l'information visée à l'annexe II de la présente décision et la notification visée à l'annexe III.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

FAIT à Bruxelles, le 17 mars 2003.

Par le Conseil,
Le Président,
G. DRYS

*

ANNEXE I

**Protocole d'amendement à la Convention internationale pour
la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers
(fait à Bruxelles, le 26 juin 1999)**

LES PARTIES CONTRACTANTES à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (faite à Kyoto le 18 mai 1973 et entrée en vigueur le 25 septembre 1974), ci-après dénommée „la convention“, établie sous les auspices du conseil de coopération douanière, ci-après dénommé „le conseil“,

Considérant que, en vue d'atteindre les objectifs qui consistent:

- à éliminer les disparités entre les régimes douaniers et les pratiques douanières des parties contractantes, qui peuvent entraver le commerce international et les autres échanges internationaux,
- à répondre aux besoins du commerce international et de la douane en matière de facilitation, de simplification et d'harmonisation des régimes douaniers et des pratiques douanières,
- à assurer l'établissement de normes adéquates en matière de contrôle douanier, et
- à permettre à la douane de faire face aux changements majeurs intervenus dans le commerce et dans les méthodes et techniques administratives,

la convention doit être amendée,

Considérant également que la convention amendée:

- doit assurer que les principes fondamentaux régissant cette simplification et cette harmonisation ont un caractère contraignant à l'égard des parties contractantes à cette convention,
- doit permettre à la douane de se doter de procédures efficaces appuyées par des méthodes de contrôle adéquates et efficaces, et
- permettra de parvenir à un degré élevé de simplification et d'harmonisation des régimes douaniers et des pratiques douanières, ce qui est un objectif essentiel du conseil, et d'apporter ainsi une contribution majeure à la facilitation du commerce international,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1

Le préambule et les articles de la convention sont amendés conformément au texte figurant à l'appendice I du présent protocole.

Article 2

Les annexes de la convention sont remplacées par l'annexe générale figurant à l'appendice II et les annexes spécifiques figurant à l'appendice III du présent protocole.

Article 3

1. Toute partie contractante à la convention peut exprimer son consentement à être liée par le présent protocole, y compris les appendices I et II:
 - a) en le signant sans réserve de ratification;
 - b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signé sous réserve de ratification, ou
 - c) en y adhérant.
2. Le présent protocole est ouvert jusqu'au 30 juin 2000, au siège du conseil à Bruxelles, à la signature des parties contractantes à la convention. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.
3. Le présent protocole, y compris les appendices I et II, entre en vigueur trois mois après que quarante parties contractantes ont signé le protocole sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

4. Après que quarante parties contractantes ont exprimé leur consentement à être liées par le présent protocole, conformément au paragraphe 1, une partie contractante à la convention accepte les amendements à la convention uniquement en devenant partie au présent protocole. Le protocole entre en vigueur à l'égard de cette partie contractante trois mois après qu'elle l'a signé sans réserve de ratification ou après qu'elle a déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 4

Une partie contractante à la convention peut, au moment où elle exprime son consentement à être liée par le présent protocole, accepter une ou plusieurs des annexes spécifiques ou des chapitres de celles-ci figurant à l'appendice III et elle informe le secrétaire général du conseil de cette acceptation ainsi que des pratiques recommandées à l'égard desquelles elle a émis des réserves.

Article 5

Après l'entrée en vigueur du présent protocole, le secrétaire général du conseil n'accepte aucun instrument de ratification ou d'adhésion à la convention.

Article 6

Dans les relations entre les parties au présent protocole, le présent protocole et ses appendices se substituent à la convention.

Article 7

Le secrétaire général du conseil est le dépositaire du présent protocole et assume les responsabilités telles que prévues à l'article 19 figurant à l'appendice I du présent protocole.

Article 8

Le présent protocole sera ouvert à la signature des parties contractantes à la convention, au siège du conseil à Bruxelles, à compter du 26 juin 1999.

Article 9

Conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies, le présent protocole et ses appendices seront enregistrés au secrétariat des Nations unies à la requête du secrétaire général du conseil.

EN FOI DE QUOI les soussignés à ce dûment autorisés ont signé le présent protocole.

FAIT à Bruxelles, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du secrétaire général du conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à toutes les entités visées au paragraphe 1 de l'article 8 figurant à l'appendice 1 du présent protocole.

*

Appendice I à l'Annexe I

**Convention internationale pour la simplification
et l'harmonisation des régimes douaniers
(amendée)*****Preamble***

LES PARTIES CONTRACTANTES à la présente convention élaborée sous les auspices du conseil de coopération douanière,

S'efforçant d'éliminer les disparités entre les régimes douaniers et les pratiques douanières des parties contractantes, qui peuvent entraver le commerce international et les autres échanges internationaux,

Désirant apporter une contribution efficace au développement du commerce et de ces échanges en simplifiant et en harmonisant les régimes douaniers et les pratiques douanières et en favorisant la coopération internationale,

Notant que les avantages significatifs procurés par la facilitation du commerce international peuvent être obtenus sans porter atteinte aux normes régissant normalement le contrôle douanier,

Reconnaissant que cette simplification et cette harmonisation peuvent être accomplies notamment en appliquant les principes ci-après:

- la mise en oeuvre de programmes en vue de moderniser constamment les régimes et pratiques douaniers et d'améliorer leur efficacité et leur rendement,
- l'application de régimes douaniers et de pratiques douanières de manière prévisible, cohérente et transparente,
- la mise à la disposition des parties intéressées de tous les renseignements nécessaires concernant les lois, réglementations, directives administratives, régimes et pratiques de la douane,
- l'adoption de techniques modernes telles que les systèmes de gestion des risques et les contrôles par audit, ainsi que l'utilisation qui soit la plus large possible de la technologie de l'information,
- la coopération, lorsqu'il y a lieu, avec les autres autorités nationales, les autres administrations des douanes et les milieux commerciaux,
- la mise en oeuvre de normes internationales pertinentes,
- l'ouverture aux parties lésées de voies de recours administratives et judiciaires d'un accès facile,

Convaincues qu'un instrument international reprenant les objectifs et les principes ci-dessus que les parties contractantes s'engagent à mettre en oeuvre est de nature à conduire au haut degré de simplification et d'harmonisation des régimes douaniers et des pratiques douanières qui est l'un des principaux buts du conseil de coopération douanière, apportant ainsi une contribution majeure à la facilitation du commerce international,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Chapitre I – Définitions*Article 1*

Pour l'application de la présente convention, on entend par:

- a) „norme“: une disposition dont la mise en oeuvre est reconnue comme étant nécessaire pour aboutir à l'harmonisation et la simplification des régimes douaniers et des pratiques douanières;
- b) „norme transitoire“: une norme de l'annexe générale pour laquelle un délai de mise en oeuvre plus long est accordé;

- c) „pratique recommandée“: une disposition d’une annexe spécifique reconnue comme constituant un progrès dans la voie de l’harmonisation et de la simplification des régimes douaniers et pratiques douanières et dont l’application la plus large possible est jugée souhaitable;
- d) „législation nationale“: les lois, règlements et autres mesures imposés par une autorité compétente d’une partie contractante et applicables sur l’ensemble du territoire de la partie contractante concernée, ou les traités en vigueur par lesquels cette partie est liée;
- e) „annexe générale“: l’ensemble de dispositions applicables à tous les régimes douaniers et pratiques douanières visés par la présente convention;
- f) „annexe spécifique“: un ensemble de dispositions applicables à un ou plusieurs régimes douaniers et pratiques douanières visés par la présente convention;
- g) „directives“: un jeu d’explications des dispositions de l’annexe générale, des annexes spécifiques et des chapitres de celles-ci, qui indique certaines des lignes de conduite pouvant être suivies pour appliquer les normes, les normes transitoires et les pratiques recommandées, et qui précise les pratiques conseillées ainsi que les exemples de facilités plus grandes recommandées;
- h) „comité technique permanent“: le comité technique permanent du conseil;
- i) „conseil“: l’organisation établie par la convention portant création d’un conseil de coopération douanière, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950;
- j) „union douanière ou économique“: une union constituée et composée par des Etats ayant compétence pour adopter sa propre réglementation qui est obligatoire pour ces Etats dans les matières couvertes par la présente convention et pour décider, selon ses procédures internes, de signer ou de ratifier la présente convention ou d’y adhérer.

Chapitre II – *Champ d’application et structure*

Champ d’application de la convention

Article 2

Chaque partie contractante s’engage à promouvoir la simplification et l’harmonisation des régimes douaniers et, à cette fin, à se conformer, dans les conditions prévues par la présente convention, aux normes, normes transitoires et pratiques recommandées faisant l’objet des annexes à la présente convention. Toutefois, il est loisible à toute partie contractante d’accorder des facilités plus grandes que celles que prévoit la convention et il est recommandé à chaque partie contractante d’accorder de telles facilités dans toute la mesure possible.

Article 3

Les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle à l’application de la législation nationale pour ce qui concerne, soit les prohibitions, soit les restrictions portant sur les marchandises assujetties à un contrôle douanier.

Structure de la convention

Article 4

1. La convention comprend un corps, une annexe générale et des annexes spécifiques.
2. L’annexe générale et chaque annexe spécifique de la présente convention se composent de chapitres qui constituent une subdivision de l’annexe et comprennent:
 - a) des définitions, et
 - b) des normes, dont certaines, contenues dans l’annexe générale, sont transitoires.
3. Chaque annexe spécifique contient également des pratiques recommandées.
4. Chaque annexe est accompagnée de directives dont les textes ne lient pas les parties contractantes.

Article 5

Pour l'application de la présente convention, les annexes spécifiques et les chapitres de celles-ci en vigueur à l'égard d'une partie contractante sont considérés comme faisant partie intégrante de la convention et en ce qui concerne cette partie contractante, toute référence à la convention est considérée comme faisant également référence à ces annexes et chapitres.

Chapitre III – Gestion de la convention*Comité de gestion**Article 6*

1. Un comité de gestion est créé pour examiner la mise en application de la présente convention et étudier toute mesure destinée à en assurer une interprétation et une application uniformes ainsi que tout amendement proposé.
2. Les parties contractantes sont membres du comité de gestion.
3. L'administration compétente de toute entité qui, aux termes de l'article 8, remplit les conditions pour devenir partie contractante à la présente convention ou de tout membre de l'Organisation mondiale du commerce, peut assister aux sessions du comité de gestion en qualité d'observateur. Le statut et les droits de ces observateurs sont définis par une décision du conseil. Les droits visés ci-avant ne peuvent être exercés avant l'entrée en vigueur de la décision.
4. Le comité de gestion peut inviter les représentants d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales à assister aux sessions du comité de gestion en qualité d'observateurs.
5. Le comité de gestion:
 - a) recommande aux parties contractantes:
 - i) les amendements à apporter au corps de la présente convention;
 - ii) les amendements à apporter à l'annexe générale, aux annexes spécifiques et aux chapitres de celles-ci, l'adjonction de nouveaux chapitres à l'annexe générale, et
 - iii) l'adjonction de nouvelles annexes spécifiques et de nouveaux chapitres dans les annexes spécifiques;
 - b) peut décider d'amender les pratiques recommandées ou d'insérer de nouvelles pratiques recommandées dans les annexes spécifiques ou chapitres de celle-ci, conformément à l'article 16;
 - c) envisage la mise en oeuvre des dispositions de la présente convention conformément au paragraphe 4 de l'article 13;
 - d) procède à la révision et à la mise à jour des directives;
 - e) prend en considération toute autre question qui lui est soumise en rapport avec la présente convention;
 - f) informe le comité technique permanent et le conseil de ses décisions.
6. Les administrations compétentes des parties contractantes communiquent au secrétaire général du conseil les propositions visées aux alinéas a), b), c) ou d) du paragraphe 5 de cet article et les raisons qui les motivent, ainsi que les demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour des sessions du comité de gestion. Le secrétaire général du conseil porte les propositions d'amendement à la connaissance des administrations compétentes des parties contractantes et des observateurs visés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
7. Le comité de gestion se réunit au moins une fois par an. Il procède annuellement à l'élection de son président et de son vice-président. Le secrétaire général du conseil distribue l'invitation et le projet d'ordre du jour aux administrations compétentes des parties contractantes et aux observateurs visés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article au moins six semaines avant la session du comité de gestion.

8. Lorsqu'une décision ne peut être prise par voie de consensus, les questions soumises au comité de gestion sont mises aux voix des parties contractantes présentes. Les propositions faites au titre des alinéas a), b) ou c) du paragraphe 5 du présent article sont approuvées à la majorité des deux tiers des voix émises. Le comité de gestion décide de toutes les autres questions à la majorité des voix émises.

9. En cas d'application de l'article 8, paragraphe 5, de la présente convention, les unions douanières ou économiques qui sont parties contractantes ne disposent, en cas de vote, que d'un nombre de voix égal au total des voix attribuables à leurs membres qui sont parties contractantes.

10. Le comité de gestion adopte un rapport avant la clôture de sa session. Ce rapport est transmis au conseil ainsi qu'aux parties contractantes et aux observateurs visés aux paragraphes 2, 3 et 4.

11. En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent article, le règlement intérieur du conseil est applicable, sauf si le comité de gestion en décide autrement.

Article 7

Aux fins du vote au sein du comité de gestion, il est procédé séparément au vote sur chaque annexe spécifique et sur chaque chapitre d'une annexe spécifique.

- a) Chaque partie contractante est habilitée à voter s'agissant des questions relatives à l'interprétation, à l'application et à l'amendement du corps et de l'annexe générale de la convention.
- b) Pour ce qui concerne les questions relatives à une annexe spécifique ou à un chapitre d'une annexe spécifique déjà en vigueur, seules sont habilitées à voter les parties contractantes qui ont accepté cette annexe ou ce chapitre.
- c) Chaque partie contractante est habilitée à voter s'agissant des projets de nouvelles annexes spécifiques ou de nouveaux chapitres d'une annexe spécifique.

Chapitre IV – Partie contractante

Ratification de la convention

Article 8

1. Tout membre du conseil et tout membre de l'Organisation des Nations unies ou de ses institutions spécialisées peut devenir partie contractante à la présente convention:

- a) en la signant, sans réserve de ratification;
- b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification, ou
- c) en y adhérant.

2. La présente convention est ouverte jusqu'au 30 juin 1974 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des membres visés au paragraphe 1 du présent article. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion de ces membres.

3. Toute partie contractante précise, au moment de signer ou de ratifier la présente convention ou d'y adhérer, la ou les annexes spécifiques ou le ou les chapitres de celles-ci qu'elle accepte. Elle peut ultérieurement notifier au dépositaire qu'elle accepte une ou plusieurs autres annexes spécifiques ou chapitres de celles-ci.

4. Les parties contractantes qui acceptent une nouvelle annexe spécifique ou un nouveau chapitre d'une annexe spécifique le notifient au dépositaire conformément au paragraphe 3 du présent article.

5. a) Toute union douanière ou économique peut, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, devenir partie contractante à la présente convention. Elle informe alors le dépositaire de sa compétence en relation avec les matières couvertes par la présente convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification substantielle apportée à l'étendue de sa compétence.

- b) Les unions douanières ou économiques parties contractantes à la présente convention exercent, pour les questions qui relèvent de leur compétence, en leur nom propre, les droits et s'acquittent des responsabilités que la présente convention confère aux membres de ces unions qui sont parties contractantes à la présente convention. En pareil cas, les membres de ces unions ne sont pas habilités à exercer individuellement ces droits, y compris le droit de vote.

Article 9

1. Toute partie contractante qui ratifie la présente convention ou y adhère est liée par les amendements à la présente convention, y compris l'annexe générale, entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Toute partie contractante qui accepte une annexe spécifique ou un chapitre de celle-ci est liée par les amendements aux normes figurant dans cette annexe spécifique ou dans ce chapitre entrés en vigueur à la date à laquelle elle notifie son acceptation au dépositaire. Toute partie contractante qui accepte une annexe spécifique ou un chapitre de celle-ci est liée par les amendements aux pratiques recommandées qui y figurent et qui sont entrés en vigueur à la date à laquelle la partie contractante notifie son acceptation au dépositaire, sauf si elle formule des réserves conformément à l'article 12 de la présente convention à l'égard d'une ou de plusieurs de ces pratiques recommandées.

Application de la convention

Article 10

1. Toute partie contractante peut, soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, notifier au dépositaire que la présente convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le dépositaire la reçoit. Toutefois, la convention ne peut devenir applicable aux territoires désignés dans la notification avant qu'elle ne soit entrée en vigueur à l'égard de la partie contractante intéressée.
2. Toute partie contractante ayant, en application du paragraphe 1 du présent article, notifié que la présente convention s'étend à un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut notifier au dépositaire, dans les conditions prévues à l'article 19 de la présente convention, que ce territoire cessera d'appliquer la convention.

Article 11

Aux fins de l'application de la présente convention, les unions douanières ou économiques qui sont parties contractantes notifient au secrétaire général du conseil les territoires qui constituent l'union douanière ou économique, et ces territoires sont à considérer comme un seul territoire.

Acceptation des dispositions et formulation des réserves

Article 12

1. Chaque partie contractante est liée par l'annexe générale.
2. Une partie contractante peut accepter une ou plusieurs annexes spécifiques ou n'accepter qu'un ou plusieurs chapitres d'une annexe spécifique. Une partie contractante qui accepte une annexe spécifique ou un ou plusieurs chapitres de celle-ci est liée par toutes les normes y figurant. Une partie contractante qui accepte une annexe spécifique ou un ou plusieurs chapitres de celle-ci est liée par l'ensemble des pratiques recommandées figurant dans cette annexe ou ce ou ces chapitres, à moins qu'elle ne notifie au dépositaire, au moment de l'acceptation ou ultérieurement, la ou les pratiques recommandées pour laquelle ou lesquelles elle formule des réserves en indiquant les différences existant entre les dispositions de sa législation nationale et celles de la ou des pratiques recommandées en cause. Toute partie contractante ayant formulé des réserves peut, à tout moment, les lever, en tout ou en partie, par notification au dépositaire en indiquant la date à laquelle ces réserves sont levées.

3. Chaque partie contractante liée par une annexe spécifique ou un ou des chapitres de celle-ci examine la possibilité de renoncer aux réserves formulées à l'égard des pratiques recommandées aux termes du paragraphe 2, et notifie au secrétaire général du conseil les résultats de cet examen à l'issue de chaque période de trois ans commençant à partir de l'entrée en vigueur de cette convention pour cette partie contractante, en précisant quelles sont les dispositions de sa législation nationale qui s'opposent, selon elle, à la levée des réserves émises.

Mise en oeuvre des dispositions

Article 13

1. Chaque partie contractante met en application les normes de l'annexe générale ainsi que des annexes spécifiques ou des chapitres de celles-ci qu'elle a acceptés dans un délai de trente-six mois après que ces annexes ou chapitres sont entrés en vigueur à son égard.
2. Chaque partie contractante met en application les normes transitoires de l'annexe générale dans les soixante mois à partir du moment où l'annexe générale est entrée en vigueur à son égard.
3. Chaque partie contractante met en application les pratiques recommandées des annexes spécifiques ou des chapitres de celles-ci qu'elle a acceptés, dans un délai de trente-six mois après que ces annexes spécifiques ou chapitres sont entrés en vigueur à son égard à moins que des réserves n'aient été émises à l'égard d'une ou plusieurs de ces pratiques recommandées.
4. a) Lorsque la période prévue au paragraphe 1 ou 2 du présent article pourrait, dans la pratique, se révéler insuffisante pour une partie contractante souhaitant mettre en oeuvre les dispositions de l'annexe générale, cette partie contractante peut, avant la fin de la période visée au paragraphe 1 ou 2 du présent article, en demander la prolongation au comité de gestion. Au moment d'introduire sa demande, la partie contractante indique la ou les dispositions de l'annexe générale pour lesquelles une prolongation du délai est demandée en précisant les motifs de cette demande.
- b) Dans des circonstances exceptionnelles, le comité de gestion peut décider d'accorder la prolongation demandée. Toute décision du comité de gestion visant à accorder cette prolongation contiendra un énoncé des circonstances exceptionnelles qui ont motivé sa décision et ce délai ne dépassera en aucun cas une durée d'un an. A l'expiration du délai prorogé, la partie contractante informe le dépositaire de l'entrée en vigueur des dispositions à l'égard desquelles la prolongation a été accordée.

Règlement des différends

Article 14

1. Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente convention est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites parties.
2. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociations directes est porté par les parties contractantes en cause devant le comité de gestion qui l'examine et formule des recommandations en vue de son règlement.
3. Les parties contractantes en cause peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du comité de gestion et de les considérer comme contraignantes.

Amendements à la convention

Article 15

1. Le texte de tout amendement recommandé aux parties contractantes par le comité de gestion conformément au paragraphe 5 a) i) et ii) de l'article 6 est communiqué par le secrétaire général du conseil à toutes les parties contractantes et aux membres du conseil qui ne sont pas parties contractantes.

2. Les amendements apportés au corps de la convention entrent en vigueur à l'égard de toutes les parties contractantes douze mois après le dépôt des instruments d'acceptation par les parties contractantes présentes à la session du comité de gestion pendant laquelle les amendements ont été recommandés, pour autant qu'aucune des parties contractantes n'ait formulé d'objection dans un délai de douze mois à compter de la date de communication de ces amendements.
3. Tout amendement recommandé à l'annexe générale, aux annexes spécifiques et aux chapitres de celles-ci est considéré comme ayant été accepté six mois après la date de communication de la recommandation d'amendement aux parties contractantes, à moins:
 - a) qu'une objection n'ait été formulée par une partie contractante ou, dans le cas d'une annexe spécifique ou d'un chapitre, par une partie contractante liée par cette annexe spécifique ou ce chapitre, ou
 - b) qu'une partie contractante informe le secrétaire général du conseil que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter l'amendement recommandé, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies.
4. Aussi longtemps qu'une partie contractante qui a adressé la communication prévue au paragraphe 3 b) du présent article n'a pas notifié son acceptation au secrétaire général du conseil, elle peut, pendant un délai de dix-huit mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 3 du présent article, présenter une objection à l'amendement recommandé.
5. Si une objection à l'amendement recommandé est notifiée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 a) ou 4 du présent article, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans effet.
6. Lorsqu'une partie contractante a adressé une communication en application du paragraphe 3 b) du présent article, l'amendement est réputé accepté à la plus rapprochée des deux dates suivantes:
 - a) la date à laquelle toutes les parties contractantes ayant adressé une telle communication ont notifié au secrétaire général du Conseil leur acceptation de l'amendement recommandé, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 3 du présent article si toutes les acceptations ont été notifiées antérieurement à cette expiration;
 - b) la date d'expiration du délai de dix-huit mois visé au paragraphe 4 du présent article.
7. Tout amendement réputé accepté concernant l'annexe générale ou les annexes spécifiques et chapitres de celles-ci entre en vigueur soit six mois après la date à laquelle il a été réputé accepté, soit, lorsque l'amendement recommandé est assorti d'un délai d'entrée en vigueur différent, à l'expiration de ce délai suivant la date à laquelle il a été réputé accepté.
8. Le secrétaire général du conseil notifie, le plus tôt possible, aux parties contractantes à la présente convention toute objection à l'amendement recommandé formulée conformément au paragraphe 3 a) du présent article, ainsi que toute communication adressée conformément au paragraphe 3 b). Il fait savoir ultérieurement aux parties contractantes si la ou les parties contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre l'amendement recommandé ou l'acceptent.

Article 16

1. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue à l'article 15 de la présente convention, le comité de gestion peut, conformément à l'article 6, décider d'amender toute pratique recommandée d'une annexe spécifique ou d'un chapitre de celle-ci ou d'y insérer de nouvelles pratiques recommandées. Chaque partie contractante est invitée, par le secrétaire général du Conseil, à prendre part aux délibérations du comité de gestion. Le texte de tout amendement et de toute nouvelle pratique recommandée ainsi arrêté est communiqué par le secrétaire général du conseil aux parties contractantes et aux membres du conseil qui ne sont pas parties contractantes à la présente convention.
2. Tout amendement ou adjonction de nouvelles pratiques recommandées qui a fait l'objet d'une décision en application du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur six mois après que communi-

tion en a été faite par le secrétaire général du conseil. Chaque partie contractante liée par une annexe spécifique ou un chapitre d'une annexe spécifique faisant l'objet de tels amendements, adjonctions de nouvelles pratiques recommandées est réputée avoir accepté ces amendements ou ces nouvelles pratiques recommandées sauf si elle formule des réserves dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention.

Durée de l'adhésion

Article 17

1. La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute partie contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article 18 de la présente convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du dépositaire.
3. La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le dépositaire.
4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont également applicables en ce qui concerne les annexes spécifiques ou les chapitres de celles-ci, à l'égard desquels toute partie contractante peut retirer son acceptation à tout moment après la date de leur entrée en vigueur.
5. Toute partie contractante qui retire son acceptation de l'annexe générale, sera réputée avoir dénoncé la convention. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 2 et 3 sont également applicables.

Chapitre V – Dispositions finales

Entrée en vigueur de la convention

Article 18

1. La présente convention entre en vigueur trois mois après que cinq des entités mentionnées aux paragraphes 1 et 5 de l'article 8 ont signé la présente convention sans réserve de ratification ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
2. La présente convention entre en vigueur à l'égard de toute partie contractante trois mois après que celle-ci est devenue partie contractante conformément aux dispositions de l'article 8.
3. Les annexes spécifiques de la présente convention ou leurs chapitres entrent en vigueur trois mois après que cinq parties contractantes les ont acceptés.
4. Après l'entrée en vigueur d'une annexe spécifique ou d'un chapitre de celle-ci conformément au paragraphe 3 du présent article, cette annexe spécifique ou ce chapitre entre en vigueur à l'égard de toute partie contractante trois mois après que celle-ci a notifié son acceptation. Toutefois, les annexes spécifiques ou les chapitres n'entrent en vigueur à l'égard d'une partie contractante que lorsque la convention entre elle-même en vigueur à l'égard de cette partie contractante.

Dépositaire de la convention

Article 19

1. La présente convention, toutes les signatures avec ou sans réserve de ratification et tous les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire général du conseil.
2. Le dépositaire:
 - a) reçoit les textes originaux de la présente convention et en assure la garde;

- b) établit des copies certifiées conformes des textes originaux de la présente convention et les communique aux parties contractantes, aux membres du conseil qui ne sont pas parties contractantes et au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies;
- c) reçoit toutes signatures avec ou sans réserve de ratification, ratifications ou adhésions à la présente convention, reçoit et assure la garde de tous instruments, notifications et communications relatifs à la présente convention;
- d) examine si la signature ou tout instrument, notification ou communication se rapportant à la présente convention est en bonne et due forme et, le cas échéant, porte la question à l'attention de la partie contractante en cause;
- e) notifie aux parties contractantes, aux membres du conseil qui ne sont pas parties contractantes et au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies:
 - les signatures, ratifications, adhésions et acceptations d'annexes et de chapitres visés à l'article 8 de la présente convention,
 - les nouveaux chapitres de l'annexe générale et les nouvelles annexes spécifiques ou les nouveaux chapitres de celles-ci que le comité de gestion décide de recommander d'incorporer à la présente convention,
 - la date à laquelle la présente convention, l'annexe générale et chaque annexe spécifique ou chapitre de celle-ci entre en vigueur conformément à l'article 18 de la présente convention,
 - les notifications reçues conformément aux articles 8, 10, 11, 12 et 13 de la présente convention,
 - le retrait de l'acceptation des annexes/chapitres par les parties contractantes,
 - les dénonciations reçues conformément à l'article 17 de la présente convention, et
 - les amendements acceptés conformément à l'article 15 de la présente convention ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

3. Lorsqu'une divergence apparaît entre une partie contractante et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire ou cette partie contractante doit porter la question à l'attention des autres parties contractantes et des signataires ou, selon le cas, du comité de gestion ou du conseil.

Enregistrement et textes faisant foi

Article 20

Conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies, la présente convention sera enregistrée au secrétariat des Nations unies à la requête du secrétaire général du conseil.

EN FOI DE QUOI les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente convention.

FAIT à Kyoto, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-treize, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du secrétaire général du conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à toutes les entités visées au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente convention.

Appendice II à l'Annexe I

Annexe générale**TABLE DES MATIERES:**

Chapitre 1:	Principes généraux
Chapitre 2:	Définitions
Chapitre 3:	Formalités de dédouanement et autres formalités douanières
Chapitre 4:	Droits et taxes
	A. Liquidation, recouvrement et paiement des droits et taxes
	B. Paiement différé des droits et taxes
	C. Remboursement des droits et taxes
Chapitre 5:	Garantie
Chapitre 6:	Contrôle douanier
Chapitre 7:	Application de la technologie de l'information
Chapitre 8:	Relations entre la douane et les tiers
Chapitre 9:	Renseignements et décisions communiqués par la douane
	A. Renseignements de portée générale
	B. Renseignements spécifiques
	C. Décisions
Chapitre 10:	Recours en matière douanière
	A. Droit de recours
	B. Formes et motifs du recours
	C. Examen du recours

*

Chapitre 1 – Principes généraux1.1. *Norme*

Les définitions, normes et normes transitoires de la présente annexe s'appliquent aux régimes douaniers et pratiques douanières couverts par celle-ci et, dans la mesure où ils s'appliquent, aux régimes et pratiques couverts par les annexes spécifiques.

1.2. *Norme*

Les conditions à remplir et les formalités douanières à accomplir aux fins des régimes et pratiques couverts par la présente annexe et par les annexes spécifiques sont définies dans la législation nationale et sont aussi simples que possible.

1.3. *Norme*

La douane institue et entretient officiellement des relations d'ordre consultatif avec le commerce afin de renforcer la coopération et de faciliter la participation, en établissant, en fonction des dispositions nationales et des accords internationaux, les méthodes de travail les plus efficaces.

Chapitre 2 – Définitions

Pour l'application des annexes de la présente convention, on entend par:

F1./E21.	„Assistance mutuelle administrative“: les mesures prises par une administration douanière pour le compte d'une autre administration douanière ou en collaboration avec celle-ci, en vue de l'application correcte de la législation douanière et de la prévention, de la recherche et de la répression des infractions douanières;
F2./E11.	„Bureau de douane“: l'unité administrative compétente pour la réalisation des formalités douanières ainsi que les locaux et autres emplacements approuvés à cet effet par les autorités compétentes;
F3./E7.	„Contrôle de la douane“: l'ensemble des mesures prises par la douane en vue d'assurer l'application de la législation douanière;
F4./E3.	„Contrôle par audit“: les mesures grâce auxquelles la douane s'assure de l'exactitude et de l'authenticité des déclarations en examinant les livres, registres, systèmes comptables et données commerciales pertinents détenus par les personnes concernées;
F5./E15.	„Date d'échéance“: la date à laquelle le paiement des droits et taxes est exigible;
F6./E13.	„Décision“: l'acte particulier par lequel la douane règle une question relative à la législation douanière;
F7./E14.	„Déclarant“: toute personne qui fait une déclaration de marchandises ou au nom de laquelle cette déclaration est faite;
F8./E19.	„Déclaration de marchandises“: l'acte fait dans la forme prescrite par la douane, par lequel les intéressés indiquent le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments dont la douane exige la déclaration pour l'application de ce régime;
F9./E5.	„Dédouanement“: l'accomplissement des formalités douanières nécessaires pour mettre des marchandises à la consommation, pour les exporter ou encore pour les placer sous un autre régime douanier;
F10./E6.	„Douane“: les services administratifs responsables de l'application de la législation douanière et de la perception des droits et taxes et qui sont également chargés de l'application d'autres lois et règlements relatifs à l'importation, à l'exportation, à l'acheminement ou au stockage des marchandises;
F11./E8.	„Droits de douane“: les droits inscrits au tarif des douanes et dont sont passibles les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent;
F12./E16.	„Droits et taxes“: les droits et taxes à l'importation ou les droits et taxes à l'exportation et les deux à la fois;
F13./E18.	„Droits et taxes à l'exportation“: les droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation des marchandises, à l'exception des impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ou qui sont perçues par la douane pour le compte d'une autre autorité nationale;
F14./E20.	„Droits et taxes à l'importation“: les droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ou qui sont perçues par la douane pour le compte d'une autre autorité nationale;
F15./E4.	„Examen de la déclaration de marchandises“: les opérations effectuées par la douane pour s'assurer que la déclaration de marchandises est correctement établie, et que les documents justificatifs requis répondent aux conditions prescrites;
F16./E9.	„Formalités douanières“: l'ensemble des opérations qui doivent être effectuées par les intéressés et par la douane pour satisfaire à la législation douanière;

F17./E26.	„Garantie“: ce qui assure, à la satisfaction de la douane, l'exécution d'une obligation envers celle-ci. La garantie est dite „globale“ lorsqu'elle assure l'exécution des obligations résultant de plusieurs opérations;
F18./E10.	„Législation douanière“: l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires concernant l'importation, l'exportation, l'acheminement ou le stockage des marchandises que la douane est expressément chargée d'appliquer et des réglementations éventuellement arrêtées par la douane en vertu des pouvoirs qui lui ont été attribués par la loi;
F19./E2.	„Liquidation des droits et taxes“: la détermination du montant des droits et taxes à percevoir;
F20./E24.	„Mainlevée“: l'acte par lequel la douane permet aux intéressés de disposer des marchandises qui font l'objet d'un dédouanement;
F21./E22.	„Omission“: le fait pour la douane de ne pas agir ou ne pas prendre dans un délai raisonnable les mesures que lui impose la législation douanière sur une question dont elle a été régulièrement saisie;
F22./E23.	„Personne“: une personne physique aussi bien qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement;
F23./E1.	„Recours“: l'acte par lequel une personne directement concernée qui s'estime lésée par une décision ou une omission de la douane se pourvoit devant une autorité compétente;
F24./E25.	„Remboursement“: la restitution, totale ou partielle, des droits et taxes acquittés sur les marchandises et la remise, totale ou partielle, des droits et taxes dans le cas où ils n'auraient pas été acquittés;
F25./E12.	„Territoire douanier“: le territoire dans lequel la législation douanière d'une partie contractante s'applique;
F26./E27.	„Tiers“: toute personne qui, agissant pour le compte d'une autre personne, traite directement avec la douane en ce qui concerne l'importation, l'exportation, l'acheminement ou le stockage des marchandises;
F27./E17.	„Vérification des marchandises“: l'opération par laquelle la douane procède à l'examen physique des marchandises afin de s'assurer que leur nature, leur origine, leur état, leur quantité et leur valeur sont conformes aux données de la déclaration de marchandises.

Chapitre 3 – Formalités de dédouanement et autres formalités douanières

Bureaux de douane compétents

3.1. Norme

La douane désigne les bureaux de douane dans lesquels les marchandises peuvent être présentées ou dédouanées. Elle détermine la compétence et l'implantation de ces bureaux de douane et en fixe les jours et heures d'ouverture, en tenant compte, notamment, des nécessités du commerce.

3.2. Norme

Sur demande de l'intéressé pour des raisons jugées valables par la douane, cette dernière s'acquitte des fonctions qui lui incombent aux fins d'un régime douanier ou d'une pratique douanière en dehors des heures d'ouverture fixées par l'administration ou dans un lieu autre que le bureau de douane, dans la mesure des ressources disponibles. Les frais éventuels à percevoir par la douane sont limités au coût approximatif des services rendus.

3.3. Norme

Lorsque des bureaux de douane sont situés au même point de passage d'une frontière commune, les administrations des douanes concernées harmonisent les heures d'ouverture ainsi que la compétence de ces bureaux.

3.4. Norme transitoire

Aux points de passage des frontières communes, les administrations des douanes concernées effectuent, chaque fois que possible, les contrôles en commun.

3.5. *Norme transitoire*

Lorsque la douane souhaite établir un nouveau bureau de douane ou transformer un bureau existant à un point de passage commun, elle collabore, chaque fois que possible, avec la douane voisine en vue d'établir un bureau de douane juxtaposé permettant de faciliter les contrôles communs.

Le déclarant

a) Personnes pouvant agir en qualité de déclarant

3.6. *Norme*

La législation nationale stipule les conditions dans lesquelles une personne est autorisée à agir en qualité de déclarant.

3.7. *Norme*

Toute personne ayant le droit de disposer des marchandises peut agir en qualité de déclarant.

b) Responsabilité du déclarant

3.8. *Norme*

Le déclarant est tenu pour responsable envers la douane de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration de marchandises et du paiement des droits et taxes.

c) Droits du déclarant

3.9. *Norme*

Avant le dépôt de la déclaration de marchandises et dans les conditions fixées par la douane, le déclarant est autorisé:

- a) à examiner les marchandises, et
- b) à prélever des échantillons.

3.10. *Norme*

La douane n'exige pas que les échantillons dont le prélèvement est autorisé sous son contrôle fassent l'objet d'une déclaration de marchandises distincte, à condition que lesdits échantillons soient repris dans la déclaration de marchandises relative au lot de marchandises dont ils proviennent.

La déclaration de marchandises

a) Formule et contenu de la déclaration de marchandises

3.11. *Norme*

Le contenu de la déclaration de marchandises est déterminé par la douane. Les déclarations de marchandises établies sur papier doivent être conformes à la formule-cadre des Nations unies.

S'agissant de la procédure de dédouanement informatisée, la formule de déclaration de marchandises déposée par voie électronique doit être établie selon les normes internationales régissant la transmission électronique des données, comme indiqué dans les recommandations du Conseil de coopération douanière relatives à la technologie de l'information.

3.12. *Norme*

La douane doit limiter ses exigences, en ce qui concerne les renseignements qui doivent être fournis dans la déclaration de marchandises, aux renseignements jugés indispensables pour permettre la liquidation et la perception des droits et taxes, l'établissement des statistiques et l'application de la législation douanière.

3.13. *Norme*

Le déclarant qui, pour des raisons jugées valables par la douane, ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour établir la déclaration de marchandises, est autorisé à déposer une déclaration de marchandises provisoire ou incomplète, sous réserve qu'elle comporte les éléments

jugés nécessaires par la douane et que le déclarant s'engage à compléter la déclaration de marchandises dans un délai déterminé.

3.14. *Norme*

L'enregistrement par la douane d'une déclaration de marchandises provisoire ou incomplète n'a pas pour effet d'accorder aux marchandises un traitement tarifaire différent de celui qui aurait été appliqué si une déclaration de marchandises établie de façon complète et exacte avait été déposée directement.

La mainlevée des marchandises n'est pas différée à condition que la garantie éventuellement exigée ait été fournie pour assurer le recouvrement des droits et taxes exigibles.

3.15. *Norme*

La douane exige le dépôt de la déclaration de marchandises originale et le nombre minimal d'exemplaires supplémentaires nécessaires.

b) Documents justificatifs à l'appui de la déclaration de marchandises

3.16. *Norme*

A l'appui de la déclaration de marchandises, la douane n'exige que les documents indispensables pour permettre le contrôle de l'opération et pour s'assurer que toutes les prescriptions relatives à l'application de la législation douanière ont été observées.

3.17. *Norme*

Lorsque certains documents justificatifs ne peuvent être présentés lors du dépôt de la déclaration de marchandises pour des raisons jugées valables par la douane, cette dernière autorise la production de ces documents dans un délai déterminé.

3.18. *Norme transitoire*

La douane permet le dépôt des documents justificatifs par voie électronique.

3.19. *Norme*

La douane exige une traduction des renseignements figurant sur les documents justificatifs uniquement lorsque cela s'avère nécessaire pour permettre le traitement de la déclaration de marchandises.

Dépôt, enregistrement et examen de la déclaration de marchandises

3.20. *Norme*

La douane permet le dépôt de la déclaration de marchandises dans tous les bureaux désignés.

3.21. *Norme transitoire*

La douane permet le dépôt de la déclaration de marchandises par voie électronique.

3.22. *Norme*

La déclaration de marchandises doit être déposée pendant les heures fixées par la douane.

3.23. *Norme*

Lorsque la législation nationale prévoit que la déclaration de marchandises doit être déposée dans un délai déterminé, elle fixe ce délai de façon à permettre au déclarant de compléter la déclaration de marchandises et d'obtenir les documents justificatifs requis.

3.24. *Norme*

Sur demande du déclarant et pour des raisons jugées valables par la douane, cette dernière proroge le délai pour le dépôt de la déclaration de marchandises.

3.25. *Norme*

La législation nationale prévoit les conditions du dépôt et de l'enregistrement ou de l'examen de la déclaration de marchandises et des documents justificatifs avant l'arrivée des marchandises.

3.26. *Norme*

Lorsque la douane ne peut enregistrer la déclaration de marchandises, elle indique au déclarant les motifs du rejet.

3.27. *Norme*

La douane permet au déclarant de rectifier la déclaration de marchandises qui a été déposée, à condition qu'au moment de l'introduction de la demande, elle n'ait commencé ni l'examen de la déclaration de marchandises ni la vérification des marchandises.

3.28. *Norme transitoire*

La douane permet au déclarant de rectifier la déclaration de marchandises s'il en fait la demande après le début de l'examen de la déclaration de marchandises, si les raisons invoquées par le déclarant sont jugées valables par la douane.

3.29. *Norme transitoire*

Le déclarant est autorisé à retirer la déclaration de marchandises et demander l'application d'un autre régime douanier à condition que la demande soit introduite auprès de la douane avant l'octroi de la mainlevée et que les raisons invoquées soient jugées valables par la douane.

3.30. *Norme*

L'examen de la déclaration de marchandises est effectué au même moment que son enregistrement ou dès que possible après celui-ci.

3.31. *Norme*

La douane limite ses opérations en vue de l'examen de la déclaration de marchandises à celles qu'elle juge indispensables pour assurer l'application de la législation douanière.

Procédures spéciales pour les personnes agréées

3.32. *Norme transitoire*

Pour les personnes agréées qui remplissent certains critères fixés par la douane, notamment du fait qu'elles ont des antécédents satisfaisants en matière douanière et utilisent un système efficace pour la gestion de leurs écritures commerciales, la douane prévoit:

- la mainlevée des marchandises sur la base du minimum de renseignements nécessaires pour identifier les marchandises et permettre l'établissement ultérieur de la déclaration de marchandises définitive,
- le dédouanement des marchandises dans les locaux du déclarant ou en tout autre lieu agréé par la douane,
- et, de plus, dans la mesure du possible, d'autres procédures spéciales telles que:
 - le dépôt d'une seule déclaration de marchandises pour toutes les importations ou exportations effectuées pendant une période déterminée, lorsque ces opérations sont réalisées fréquemment par la même personne,
 - la possibilité pour les personnes agréées de liquider elles-mêmes les droits et taxes en se référant à leurs propres écritures commerciales, sur lesquelles la douane s'appuie, le cas échéant, pour s'assurer de la conformité avec les autres prescriptions douanières,
 - le dépôt de la déclaration de marchandises au moyen d'une mention dans les écritures de la personne agréée à compléter ultérieurement par une déclaration de marchandises complémentaire.

Vérification des marchandises

a) *Délai pour la vérification des marchandises*

3.33. *Norme*

Lorsque la douane décide de soumettre les marchandises déclarées à une vérification, celle-ci intervient le plus tôt possible après l'enregistrement de la déclaration de marchandises.

3.34. *Norme*

Lors de la planification des vérifications des marchandises, la priorité est accordée à la vérification des animaux vivants et des marchandises périssables et des autres marchandises dont le caractère urgent est accepté par la douane.

3.35. *Norme transitoire*

Lorsque les marchandises doivent être soumises à un contrôle par d'autres autorités compétentes et que la douane prévoit également une vérification, cette dernière prend les dispositions utiles pour une intervention coordonnée, et si possible simultanée, des contrôles.

b) *Présence du déclarant lors de la vérification des marchandises*

3.36. *Norme*

La douane prend en considération les demandes du déclarant qui souhaite être présent ou être représenté lors de la vérification des marchandises. Ces demandes sont acceptées, sauf circonstances exceptionnelles.

3.37. *Norme*

Lorsque la douane le juge utile, elle exige du déclarant qu'il assiste à la vérification des marchandises ou qu'il s'y fasse représenter, afin de fournir à la douane l'assistance nécessaire pour faciliter cette vérification.

c) *Prélèvement d'échantillons par la douane*

3.38. *Norme*

Les prélèvements d'échantillons sont limités aux cas où la douane estime que cette opération est nécessaire pour établir l'espèce tarifaire ou la valeur des marchandises déclarées ou pour assurer l'application des autres dispositions de la législation nationale. Les quantités de marchandises qui sont prélevées à titre d'échantillons doivent être réduites au minimum.

Erreurs

3.39. *Norme*

La douane n'inflige pas de lourdes pénalités en cas d'erreurs lorsqu'il est établi à sa satisfaction que ces erreurs ont été commises de bonne foi, sans intention délictueuse ni négligence grave. Lorsqu'elle juge nécessaire d'éviter toute récidive, elle peut infliger une pénalité qui ne devra cependant pas être trop lourde par rapport au but recherché.

Mainlevée des marchandises

3.40. *Norme*

La mainlevée est accordée pour les marchandises déclarées dès que la douane en a terminé la vérification ou a pris la décision de ne pas les soumettre à une vérification, sous réserve:

- qu'aucune infraction n'ait été relevée,
- que la licence d'importation ou d'exportation ou les autres documents nécessaires aient été communiqués,
- que toutes les autorisations relatives au régime considéré aient été communiquées, et
- que les droits et taxes aient été acquittés ou que les mesures nécessaires aient été prises en vue d'assurer leur recouvrement.

3.41. *Norme*

Lorsque la douane a l'assurance que toutes les formalités de dédouanement seront remplies ultérieurement par le déclarant, elle accorde la mainlevée, sous réserve que le déclarant produise un document commercial ou administratif acceptable par la douane et contenant les principales données relatives à l'envoi en cause, ainsi qu'une garantie, le cas échéant, en vue d'assurer le recouvrement des droits et taxes exigibles.

3.42. *Norme*

Lorsque la douane décide que les marchandises nécessitent une analyse d'échantillons en laboratoire, une documentation technique détaillée ou l'avis d'experts, elle accorde la mainlevée des marchandises avant de connaître les résultats de cette vérification, à condition que la garantie

exigée le cas échéant ait été fournie et après s'être assurée que les marchandises ne font l'objet d'aucune prohibition ou restriction.

3.43. *Norme*

Lorsqu'une infraction a été constatée, la douane accorde la mainlevée sans attendre le règlement de l'action administrative ou judiciaire sous réserve que les marchandises ne soient pas passibles de confiscation ou susceptibles d'être présentées en tant que preuves matérielles à un stade ultérieur de la procédure et que le déclarant acquitte les droits et taxes et fournisse une garantie pour assurer le recouvrement de tous droits et taxes supplémentaires exigibles ainsi que de toute pénalité dont il pourrait être passible.

Abandon ou destruction des marchandises

3.44. *Norme*

Lorsque des marchandises n'ont pas encore obtenu la mainlevée pour la mise à la consommation ou qu'elles ont été placées sous un autre régime douanier et qu'aucune infraction n'a été relevée, la personne intéressée est dispensée du paiement des droits et taxes ou doit pouvoir en obtenir le remboursement:

- lorsqu'à sa demande et selon la décision de la douane, ces marchandises sont abandonnées au profit du Trésor public ou détruites ou traitées de manière à leur ôter toute valeur commerciale sous le contrôle de la douane. Tous frais y relatifs sont à la charge de la personne concernée,
- lorsque ces marchandises sont détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure, à condition que cette destruction ou cette perte soit dûment établie à la satisfaction de la douane,
- lorsqu'une partie des marchandises est manquante pour des raisons tenant à leur nature, à condition que ce manque soit dûment établi à la satisfaction de la douane.

Les déchets et débris résultant, le cas échéant, de la destruction, sont assujettis, en cas de mise à la consommation ou d'exportation, aux droits et taxes qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés ou exportés dans cet état.

3.45. *Norme transitoire*

Lorsque la douane procède à la vente de marchandises qui n'ont pas été déclarées dans le délai prescrit ou pour lesquelles la mainlevée n'a pu être accordée bien qu'aucune infraction n'ait été relevée, le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes applicables ainsi que de tous autres frais ou redevances encourus, est remis aux ayants droit ou, lorsque cela n'est pas possible, tenu à la disposition de ceux-ci pendant un délai déterminé.

Chapitre 4 – Droits et taxes

A. Liquidation, recouvrement et paiement des droits et taxes

4.1. *Norme*

La législation nationale définit les conditions dans lesquelles les droits et taxes sont exigibles.

4.2. *Norme*

Le délai accordé pour la liquidation des droits et taxes exigibles est précisé dans la législation nationale. La liquidation est établie dès que possible après le dépôt de la déclaration de marchandises ou à partir du moment où les droits et taxes deviennent exigibles.

4.3. *Norme*

Les éléments qui servent de base pour la liquidation des droits et taxes et les conditions dans lesquelles ils doivent être déterminés sont énoncés dans la législation nationale.

4.4. *Norme*

Les taux des droits et taxes sont repris dans les publications officielles.

4.5. *Norme*

La législation nationale stipule le moment à retenir pour déterminer le taux des droits et taxes.

4.6. *Norme*

La législation nationale désigne les modes de paiement qui peuvent être utilisés pour le paiement des droits et taxes.

4.7. *Norme*

La législation nationale précise la ou les personnes responsables du paiement des droits et taxes.

4.8. *Norme*

La législation nationale détermine la date d'échéance ainsi que le lieu où le paiement doit être effectué.

4.9. *Norme*

Lorsque la législation nationale précise que la date d'échéance peut être fixée après la mainlevée des marchandises, cette date doit être située au moins dix jours après la mainlevée. Aucun intérêt n'est perçu pour la période écoulée entre la date de la mainlevée et la date d'échéance.

4.10. *Norme*

La législation nationale fixe le délai pendant lequel la douane peut poursuivre le recouvrement des droits et taxes qui n'ont pas été payés à la date d'échéance.

4.11. *Norme*

La législation nationale détermine le taux des intérêts de retard et les conditions dans lesquelles ils sont appliqués lorsque les droits et taxes n'ont pas été payés à la date d'échéance.

4.12. *Norme*

Lorsque les droits et taxes ont été payés, une quittance constituant la preuve du paiement est remise à l'auteur du paiement, à moins que le paiement ne soit prouvé d'une autre manière.

4.13. *Norme transitoire*

La législation nationale fixe une valeur minimale ou un montant minimal de droits et taxes ou les deux à la fois, en deçà desquels aucun droit ni taxe n'est perçu.

4.14. *Norme*

Lorsque la douane constate que des erreurs commises lors de l'établissement de la déclaration de marchandises ou lors de la liquidation des droits et taxes occasionneront ou ont occasionné la perception ou le recouvrement d'un montant de droits et taxes inférieur à celui qui est légalement exigible, elle rectifie les erreurs et procède au recouvrement du montant impayé. Toutefois, lorsque le montant en cause est inférieur au montant minimal prescrit par la législation nationale, la douane ne procède pas à sa perception ou à son recouvrement.

B. Paiement différé des droits et taxes

4.15. *Norme*

Lorsque la législation nationale prévoit le paiement différé des droits et taxes, elle précise les conditions dans lesquelles cette facilité est accordée.

4.16. *Norme*

Le paiement différé est accordé, dans la mesure du possible, sans exiger des intérêts.

4.17. *Norme*

Le délai accordé pour le paiement différé des droits et taxes est d'au moins quatorze jours.

C. Remboursement des droits et taxes

4.18. *Norme*

Le remboursement est accordé lorsqu'il est établi que la prise en compte excédentaire des droits et taxes résulte d'une erreur commise lors de la liquidation.

4.19. *Norme*

Le remboursement est accordé pour les marchandises importées ou exportées dont il est reconnu, qu'au moment de l'importation ou de l'exportation, elles étaient défectueuses ou, pour toute autre

cause, non conformes aux caractéristiques prévues et sont renvoyées au fournisseur ou à une autre personne désignée par ce dernier, à condition que:

- les marchandises soient réexportées dans un délai raisonnable, sans avoir fait l'objet d'aucune réparation ni réparation et sans avoir été utilisées dans le pays d'importation,
- les marchandises soient réimportées dans un délai raisonnable, sans avoir fait l'objet d'aucune réparation ni réparation et sans avoir été utilisées dans le pays vers lequel elles avaient été exportées.

Toutefois, l'utilisation des marchandises n'interdit pas le remboursement lorsqu'elle a été indispensable pour constater leurs défauts ou tout autre fait motivant leur réexportation ou réimportation.

Au lieu d'être réexportées ou réimportées, les marchandises peuvent être, selon la décision de la douane, abandonnées au profit du Trésor public, ou détruites ou traitées de manière à leur ôter toute valeur commerciale sous contrôle de la douane. Cet abandon ou cette destruction ne doit entraîner aucun frais pour le Trésor public.

4.20. *Norme transitoire*

Lorsque la douane autorise que les marchandises qui ont été initialement déclarées pour un régime douanier avec paiement de droits et taxes soient placées sous un autre régime douanier, le remboursement est accordé pour les droits et taxes qui constituent une prise en compte excédentaire par rapport au montant dû dans le cadre du nouveau régime.

4.21. *Norme*

La décision concernant la demande de remboursement intervient et est notifiée par écrit à la personne intéressée dans les meilleurs délais, et le remboursement de la prise en compte excédentaire est effectué le plus tôt possible après que les éléments de la demande ont été vérifiés.

4.22. *Norme*

Lorsqu'il est établi par la douane que la prise en compte excédentaire résulte d'une erreur commise par la douane lors de la liquidation des droits et taxes, le remboursement est effectué en priorité.

4.23. *Norme*

Lorsqu'il est fixé des délais au-delà desquels les demandes de remboursement ne sont plus acceptées, ces délais doivent être suffisants pour tenir compte des circonstances particulières aux différents cas dans lesquels le remboursement des droits et taxes est susceptible d'être accordé.

4.24. *Norme*

Le remboursement n'est pas accordé lorsque le montant en cause est inférieur au montant minimal fixé par la législation nationale.

Chapitre 5 – Garantie

5.1. *Norme*

La législation nationale énumère les cas dans lesquels une garantie est exigée et détermine les formes dans lesquelles la garantie doit être constituée.

5.2. *Norme*

La douane détermine le montant de la garantie.

5.3. *Norme*

Toute personne tenue de constituer une garantie doit pouvoir choisir l'une des formes de garantie proposées, à condition qu'elle soit acceptable par la douane.

5.4. *Norme*

Lorsque la législation nationale le permet, la douane n'exige pas de garantie lorsqu'elle est convaincue que l'intéressé remplira toutes ses obligations envers elle.

5.5. *Norme*

Lorsqu'une garantie est exigée pour assurer l'exécution des obligations résultant d'un régime douanier, la douane accepte une garantie globale, notamment de la part de tout déclarant qui déclare régulièrement des marchandises dans différents bureaux du territoire douanier.

5.6. *Norme*

Lorsqu'une garantie est exigée, le montant de cette garantie est aussi faible que possible et, en ce qui concerne le paiement des droits et taxes, n'excède pas le montant éventuellement exigible.

5.7. *Norme*

Lorsqu'une garantie a été constituée, la décharge de cette garantie est accordée le plus rapidement possible après que la douane a estimé que les obligations qui ont nécessité la mise en place de la garantie ont été dûment remplies.

Chapitre 6 – Contrôle douanier

6.1. *Norme*

Toutes les marchandises, y compris les moyens de transport, qui sont introduites sur le territoire douanier ou quittent celui-ci sont soumises au contrôle de la douane, qu'elles soient passibles ou non de droits et taxes.

6.2. *Norme*

Les contrôles douaniers sont limités au minimum nécessaire pour assurer l'application de la législation douanière.

6.3. *Norme*

Pour l'application des contrôles douaniers, la douane fait appel à la gestion des risques.

6.4. *Norme*

La douane a recours à l'analyse des risques pour désigner les personnes et les marchandises à examiner, y compris les moyens de transport, et l'étendue de cette vérification.

6.5. *Norme*

La douane adopte, à l'appui de la gestion des risques, une stratégie qui consiste à mesurer le degré d'application de la loi.

6.6. *Norme*

Les systèmes de contrôle de la douane incluent les contrôles par audit.

6.7. *Norme*

La douane cherche à coopérer avec les autres administrations douanières et à conclure des accords d'assistance mutuelle administrative pour améliorer les contrôles douaniers.

6.8. *Norme*

La douane cherche à coopérer avec le commerce et à conclure des protocoles d'accord pour améliorer les contrôles douaniers.

6.9. *Norme transitoire*

La douane fait appel, dans toute la mesure possible, à la technologie de l'information et au commerce électronique pour améliorer les contrôles douaniers.

6.10. *Norme*

La douane évalue les systèmes commerciaux des entreprises qui ont une incidence sur les opérations douanières afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux prescriptions douanières.

Chapitre 7 – Application de la technologie de l'information

7.1. *Norme*

La douane utilise la technologie de l'information à l'appui des opérations douanières lorsque celle-ci est efficace et rentable tant pour la douane que pour le commerce. La douane en fixe les conditions d'application.

7.2. *Norme*

Lorsque la douane adopte des systèmes informatiques, elle utilise les normes pertinentes acceptées à l'échelon international.

7.3. *Norme*

La technologie de l'information est adoptée en concertation avec toutes les parties directement intéressées, dans la mesure du possible.

7.4. *Norme*

Toute législation nationale nouvelle ou révisée prévoit:

- des méthodes de commerce électronique comme solution alternative aux documents à établir sur papier,
- des méthodes d'authentification électronique ainsi que des méthodes d'authentification sur support papier,
- le droit pour la douane de détenir des renseignements pour ses propres besoins et, le cas échéant, d'échanger ces renseignements avec d'autres administrations douanières et avec toute autre partie agréée dans les conditions prévues par la loi au moyen des techniques du commerce électronique.

Chapitre 8 – Relations entre la douane et les tiers

8.1. *Norme*

Les personnes intéressées ont la faculté de traiter avec la douane, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers qu'elles désignent pour agir en leur nom.

8.2. *Norme*

La législation nationale précise les conditions dans lesquelles une personne peut agir pour le compte d'une autre personne dans les relations de cette dernière avec la douane et énonce notamment les responsabilités des tiers vis-à-vis de la douane pour ce qui est des droits et taxes et des irrégularités éventuelles.

8.3. *Norme*

Les opérations douanières que la personne intéressée choisit d'effectuer pour son propre compte ne font pas l'objet d'un traitement moins favorable, et ne sont pas soumises à des conditions plus rigoureuses que les opérations qui sont effectuées par un tiers pour le compte de la personne intéressée.

8.4. *Norme*

Toute personne désignée en qualité de tiers a, pour ce qui est des opérations à traiter avec la douane, les mêmes droits que la personne qui l'a désignée.

8.5. *Norme*

La douane prévoit la participation des tiers aux consultations officielles qu'elle a avec le commerce.

8.6. *Norme*

La douane précise les circonstances dans lesquelles elle n'est pas disposée à traiter avec un tiers.

8.7. *Norme*

La douane notifie par écrit au tiers toute décision de ne pas traiter avec lui.

Chapitre 9 – Renseignements et décisions communiqués par la douane

A. Renseignements de portée générale

9.1. *Norme*

La douane fait en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer sans difficulté tous renseignements utiles de portée générale concernant la législation douanière.

9.2. *Norme*

Lorsque des renseignements déjà diffusés doivent être modifiés en raison d'amendements apportés à la législation douanière ou aux dispositions ou prescriptions administratives, la douane porte les nouveaux renseignements à la connaissance du public dans un délai suffisant avant leur entrée

en vigueur afin que les personnes intéressées puissent en tenir compte, sauf lorsque leur publication anticipée n'est pas autorisée.

9.3. *Norme transitoire*

La douane utilise la technologie de l'information afin d'améliorer la communication des renseignements.

B. Renseignements spécifiques

9.4. *Norme*

A la demande de la personne intéressée, la douane fournit, de manière aussi rapide et aussi exacte que possible, des renseignements relatifs aux points particuliers soulevés par cette personne et concernant la législation douanière.

9.5. *Norme*

La douane fournit non seulement les renseignements expressément demandés, mais également tous autres renseignements pertinents qu'elle juge utiles de porter à la connaissance de la personne intéressée.

9.6. *Norme*

Lorsque la douane fournit des renseignements, elle veille à ne divulguer aucun élément d'information de caractère privé ou confidentiel affectant la douane ou des tiers, à moins que cette divulgation ne soit exigée ou autorisée par la législation nationale.

9.7. *Norme*

Lorsque la douane n'est pas en mesure de fournir des renseignements gratuitement, la rémunération exigée est limitée au coût approximatif des services rendus.

C. Décisions

9.8. *Norme*

A la demande écrite de la personne concernée, la douane communique sa décision par écrit, dans les délais fixés par la législation nationale. Lorsque cette décision est défavorable à l'intéressé, celui-ci est informé des motifs de cette décision et de la possibilité d'introduire un recours.

9.9. *Norme*

La douane communique des renseignements contraignants à la demande des personnes intéressées, pour autant qu'elle dispose de tous les renseignements qu'elle juge nécessaires.

Chapitre 10 – Recours en matière douanière

A. Droit de recours

10.1. *Norme*

La législation nationale prévoit un droit de recours en matière douanière.

10.2. *Norme*

Toute personne directement concernée par une décision ou une omission de la douane dispose d'un droit de recours.

10.3. *Norme*

La personne directement concernée par une décision ou une omission de la douane est informée, après qu'elle en a fait la demande à la douane, des raisons ayant motivé ladite décision ou omission dans les délais fixés par la législation nationale. Elle peut alors décider d'introduire ou non un recours.

10.4. *Norme*

La législation nationale prévoit le droit de former un premier recours devant la douane.

10.5. *Norme*

Lorsqu'un recours introduit devant la douane est rejeté, le requérant a le droit d'introduire un nouveau recours devant une autorité indépendante de l'administration des douanes.

10.6. *Norme*

En dernière instance, le requérant dispose d'un droit de recours devant une autorité judiciaire.

B. *Forme et motifs du recours*

10.7. *Norme*

Le recours est introduit par écrit; il est motivé.

10.8. *Norme*

Un délai de recours contre une décision de la douane est fixé et ce délai doit être suffisant pour permettre au requérant d'étudier la décision contestée et de préparer le recours.

10.9. *Norme*

Lorsqu'un recours est introduit auprès de la douane, celle-ci n'exige pas d'office que les éléments de preuve éventuels soient déposés au moment de l'introduction du recours, mais elle accorde, lorsqu'il y a lieu, un délai raisonnable à cet effet.

C. *Examen du recours*

10.10 *Norme*

La douane statue sur le recours et notifie sa décision au requérant par écrit, dès que possible.

10.11. *Norme*

Lorsqu'un recours adressé à la douane est rejeté, cette dernière notifie également au requérant, par écrit, les raisons qui motivent sa décision, et l'informe de son droit d'introduire éventuellement un nouveau recours devant une autorité administrative ou indépendante, en lui précisant, le cas échéant, le délai avant l'expiration duquel ce nouveau recours doit être introduit.

10.12. *Norme*

Lorsqu'il a été fait droit au recours, la douane se conforme à sa décision ou au jugement des autorités indépendantes ou judiciaires dès que possible, sauf lorsqu'elle introduit elle-même un recours à l'égard de ce jugement.

*

ANNEXE II

Notification

Aux fins de l'article 8, paragraphe 5, point a), de la convention telle que modifiée par le protocole d'amendement, la Communauté européenne informe le dépositaire de la convention que la Communauté européenne est compétente pour toutes les matières couvertes par le dispositif de la convention et son annexe générale, à l'exclusion de celles qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, explicite ou implicite, telle que prévue dans le traité instituant la Communauté européenne tel que modifié, et dans le droit communautaire dérivé.

*

ANNEXE III

Notification

Aux fins de l'article 11 de la convention de Kyoto révisé, la Communauté européenne notifie au secrétaire général du conseil de coopération douanière, en sa qualité de dépositaire de la convention, que le territoire douanier de la Communauté doit être considéré comme un seul territoire comprenant:

- le territoire du Royaume de Belgique,
- le territoire du Royaume de Danemark, à l'exception des îles Féroé et du Groenland,
- le territoire de la République fédérale d'Allemagne, à l'exception de l'île de Helgoland et du territoire de Büsingen (traité du 23 novembre 1964 entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse),
- le territoire du Royaume d'Espagne, à l'exception de Ceuta et Melilla,
- le territoire de la République hellénique,
- le territoire de la République française, à l'exception des territoires d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte,
- le territoire de l'Irlande,
- le territoire de la République italienne, à l'exception des communes de Livigno et de Campione d'Italia ainsi que des eaux nationales du lac de Lugano comprises entre la rive et la frontière politique de la zone située entre Ponte Tresa et Porto Ceresio,
- le territoire du Grand-Duché de Luxembourg,
- le territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe,
- le territoire de la République d'Autriche,
- le territoire de la République portugaise,
- le territoire de la République de Finlande,
- le territoire du Royaume de Suède,
- le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que des îles anglo-normandes et de l'île de Man.

Bien que situé en dehors du territoire de la République française, le territoire de la Principauté de Monaco, tel que défini dans la convention douanière signée à Paris le 18 mai 1963 (*Journal officiel de la République française* du 27 septembre 1963, p. 8679) est, en vertu de cette convention, considéré comme faisant partie du territoire douanier de la Communauté.

Le territoire douanier de la Communauté comprend les eaux territoriales, les eaux maritimes intérieures et l'espace aérien des Etats membres et territoires susmentionnés, à l'exception des eaux territoriales, des eaux maritimes intérieures et de l'espace aérien de ces territoires qui ne font pas partie du territoire douanier de la Communauté visé plus haut.

5298/02

N° 5298²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

autorisant l'adhésion du Luxembourg au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers signé à Bruxelles le 26 juin 1999

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (18.2.2004)	1
2) Avis de la Chambre des Employés privés (19.2.2004)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.2.2004)

Par sa lettre du 3 février 2004, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu solliciter l'avis de la Chambre de Commerce concernant le projet de loi sous rubrique.

Le présent projet de loi vise à autoriser l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg au Protocole d'amendement à la Convention pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, signée à Bruxelles le 26 juin 1999.

Pour rappel, la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto) est entrée en vigueur le 25 septembre 1974. Cette Convention constitue l'instrument clé de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pour le développement de procédures simples et efficaces en matière douanière.

Afin de tenir compte de l'évolution de l'environnement douanier international, l'OMD a décidé de mettre à jour les principes énoncés par la Convention de Kyoto, en adoptant la Convention de Kyoto révisée à Bruxelles le 26 juin 1999.

La Convention de Kyoto révisée contient un certain nombre de principes devant permettre d'améliorer l'efficacité et le rendement des administrations douanières et, par conséquent, la compétitivité des territoires douaniers qui y adhèrent. Parmi les principes énoncés dans la Convention de Kyoto révisée, figurent notamment l'engagement de la douane à utiliser les informations disponibles avant l'arrivée des marchandises afin d'accorder une mainlevée plus rapide, à utiliser au maximum les systèmes informatisés, à appliquer les techniques de gestion des risques et de contrôle a posteriori, à prévoir des procédures simplifiées pour les personnes agréées et à améliorer les voies de recours.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce est d'avis que les principes de la Convention de Kyoto révisée devraient permettre de faciliter les échanges commerciaux internationaux et peuvent avoir un effet d'entraînement sur la croissance économique du pays.

D'un point de vue pratique, la Chambre de Commerce relève cependant que l'adoption de la Convention de Kyoto révisée ne présente qu'un intérêt direct limité pour le Luxembourg, puisque la plupart des dispositions de la Convention de Kyoto révisée trouvent leur équivalent dans le code des douanes communautaires et la loi générale sur les douanes et accises.

Sur le plan communautaire, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 17 mars 2003, la décision 2003/231/CE portant adhésion de la Communauté européenne au Protocole d'amendements à la Convention de Kyoto. Il a été convenu que la Communauté européenne et les quinze Etats membres

déposeraient simultanément leur instrument d'adhésion au Protocole d'amendement auprès du Secrétaire de l'OMD; ce dépôt simultané ne pourra avoir lieu qu'au terme des procédures nationales d'adhésion.

Les auteurs du présent projet de loi insistent sur le fait que si les Etats membres actuels n'adhèrent pas au Protocole d'amendement avant le 1er mai 2004, il faudra reprendre une décision au niveau communautaire.

La Chambre de Commerce partage les préoccupations des auteurs du présent projet de loi et encourage le Gouvernement à ne pas retarder l'entrée en vigueur de la Convention de Kyoto révisée au sein de la Communauté européenne.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(19.2.2004)

Par lettre du 3 février 2004, Monsieur Jean-Claude Juncker, ministre des Finances, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg au protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers.

2. La Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto) constitue l'instrument clé de l'Organisation mondiale des douanes pour simplifier, normaliser et harmoniser les procédures douanières.

3. Le protocole d'amendement ratifié par le projet de loi soumis pour avis a pour objet de relever les défis liés à l'évolution de l'environnement douanier mondial.

Il tient compte de l'évolution technologique intervenue dans le domaine de l'information, du commerce et du transport, notamment de l'émergence du commerce électronique.

4. Parmi les nouveaux principes régissant la Convention de Kyoto, on peut citer principalement l'engagement de la douane à:

- utiliser au maximum les systèmes informatisés;
- appliquer les techniques de gestion des risques;
- utiliser les renseignements disponibles avant l'arrivée des marchandises afin d'appliquer des programmes de sélectivité et d'accorder une mainlevée plus rapide;
- prévoir des procédures simplifiées pour les personnes agréées;
- prévoir des interventions coordonnées avec d'autres institutions à la frontière;
- rendre facilement accessible les renseignements concernant les conditions, législations, règles et règlements;
- instaurer une concertation avec les milieux commerciaux;
- mettre en oeuvre un système de droit de recours transparent.

5. La Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 19 février 2004

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur adjoint,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

5298/01

N° 5298¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

autorisant l'adhésion du Luxembourg au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers signé à Bruxelles le 26 juin 1999

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(4.3.2004)

Par dépêche du 3 février 2004, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg au Protocole d'amendement à la Convention pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, signé à Bruxelles le 26 juin 1999.

Les principes énoncés dans la Convention de Kyoto révisée visent à promouvoir la facilitation des échanges, tout en permettant à la douane de poursuivre ses activités prescrites par la loi.

Il s'agit de directives qui, bien qu'elles ne soient pas directement applicables dans les pays faisant parties contractantes, inciteront également les pays en voie de développement à moderniser leurs administrations douanières, dès lors qu'ils s'engageront ainsi à reprendre les standards de fonctionnement des douanes des pays industrialisés, notamment dans leurs relations avec les opérateurs du commerce international, et favoriseront ainsi les échanges internationaux.

Or, actuellement, un grand nombre de ces pays en voie de développement attendent pour adhérer à la Convention que les pays industrialisés l'aient fait, leur donnant ainsi l'exemple à suivre.

Sur le plan pratique, l'adoption de ce texte par le Luxembourg ne présente qu'un intérêt direct limité pour l'administration des douanes et accises luxembourgeoise dans la mesure où la plupart des dispositions de la Convention de Kyoto révisée trouvent déjà leur équivalent dans le code des douanes communautaire, dans les dispositions d'application dudit code et dans la loi générale sur les douanes et accises, et sont mises en œuvre depuis de nombreuses années par cette administration.

La Convention ainsi révisée contient quand même un certain nombre de principes devant améliorer et harmoniser le service des administrations douanières dans l'intérêt de l'économie.

Parmi ces principes, on note l'utilisation efficace des informations disponibles avant l'arrivée des marchandises à fournir par les opérateurs afin d'accorder une mainlevée plus rapide, l'utilisation prononcée des systèmes informatisés disponibles, l'application des techniques d'analyses de risques et de contrôle a posteriori, ainsi que des procédures simplifiées pour les opérateurs économiques agréés et l'amélioration des voies de recours.

La Convention de Kyoto révisée étant une des pièces maîtresses du dispositif mis en place conjointement par l'Organisation Mondiale du Commerce et l'Organisation Mondiale des Douanes en matière de facilitation des échanges commerciaux internationaux, et vu l'effet de croissance économique que son adoption peut entraîner, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord au projet de loi lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mars 2004.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5298/04

N° 5298⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

autorisant l'adhésion du Luxembourg au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers signé à Bruxelles le 26 juin 1999

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

(14.4.2004)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en séance plénière.

Le projet sous examen a pour objet d'autoriser l'adhésion du Luxembourg au protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers.

L'amendement dont question prévoit l'application de régimes simples et performants basés sur l'évolution technologique intervenue dans le domaine de l'information, du commerce et du transport dans le but de répondre ainsi aux besoins actuels des gouvernements et entreprises.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5298/03

N° 5298³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

autorisant l'adhésion du Luxembourg au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers signé à Bruxelles le 26 juin 1999

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(16.4.2004)

Par lettre en date du 3 février 2004, M. le ministre des Finances a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi autorisant l'adhésion du Luxembourg au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers signé à Bruxelles le 26 juin 1999.

La Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers a été adoptée en 1973 et est encore appelée Convention de Kyoto.

Elle est l'instrument-clé de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), qui promeut la coopération entre les douanes, avec le secteur privé et avec les organisations internationales, et fournit une assistance technique à ses membres.

En vue de relever les défis liés à l'évolution de l'environnement douanier mondial, le Conseil de l'OMD a mis la Convention à jour et a adopté la Convention de Kyoto révisée en 1999 en tant que cadre de régimes douaniers simples et efficaces pour le 21^e siècle.

L'adhésion du Luxembourg à cette Convention révisée fait l'objet du projet de loi sous avis.

La Convention révisée tient compte de l'évolution technologique intervenue dans le domaine de l'information, du commerce et du transport, notamment de l'émergence du commerce électronique, et elle comprend les techniques modernes et les pratiques recommandées que la communauté douanière a élaborées pour répondre aux besoins des gouvernements et des entreprises dans l'environnement concurrentiel d'aujourd'hui.

Les principes fondamentaux prévoient la mise en place de régimes simples et performants, de procédures de contrôle efficaces, visant à renforcer la facilitation des échanges sans pour autant compromettre les objectifs directs légitimes que sont la perception des recettes, le respect de la législation nationale et la protection de la société.

La Chambre de travail a l'honneur de communiquer qu'elle marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 16 avril 2004

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5298/05

N° 5298⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ème} Session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI

autorisant l'adhésion du Luxembourg au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers signé à Bruxelles le 26 juin 1999

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(30.7.2004)

Par sa lettre du 3 février 2004, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, encore appelée Convention de Kyoto, a été adoptée en 1973. Elle constitue l'instrument-clé de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pour le développement de procédures simples et efficaces.

En vue de relever les défis liés à l'évolution de l'environnement douanier mondial, le Conseil de l'OMD a mis la Convention à jour et a adopté la Convention de Kyoto révisée en 1999. Celle-ci tient compte de l'évolution technologique intervenue dans le domaine de l'information, du commerce et du transport, notamment de l'émergence du commerce électronique. Les principes qu'elle énonce visent à promouvoir la facilitation des échanges, tout en permettant aux douanes de poursuivre les activités prescrites par la loi.

L'objectif du présent projet est l'adhésion du Luxembourg à cette convention révisée.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet sous avis.

Luxembourg, le 30 juillet 2004

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5298/06

N° 5298⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**autorisant l'adhésion du Luxembourg au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers signé à Bruxelles le 26 juin 1999**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.12.2004)

Par dépêche du 11 février 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi autorisant l'adhésion du Luxembourg au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers signé à Bruxelles le 26 juin 1999. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que de la décision du Conseil de l'Union européenne du 17 mars 2003 portant adhésion de la Communauté européenne au protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (convention de Kyoto) et ses annexes.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de travail, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêches des 8 mars 2004, 24 mars 2004, 11 mai 2004 et 27 août 2004.

D'après le dispositif de son article unique, le projet sous revue a pour objet la ratification du Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto), élaborée dans le cadre de l'Organisation mondiale des douanes. Les adaptations envisagées par le protocole tiennent compte de l'évolution technologique intervenue dans le domaine de l'information, du commerce et du transport. Elles prévoient la mise en place de régimes simples et performants et de procédures de contrôles visant à renforcer et à faciliter les échanges, sans pour autant compromettre la perception des recettes, le respect de la législation nationale et la protection de la société. Le Conseil d'Etat peut donc adhérer aux principes à la base de l'instrument à ratifier.

Toujours est-il que, sur base du document soumis, le Conseil d'Etat estime qu'il y a ambiguïté sur quel instrument le législateur luxembourgeois doit se prononcer. Il admet que l'on se trouve dans un domaine de compétence partagée entre la Communauté européenne et les Etats membres. La ratification du législateur national porte directement sur le protocole. En tout état de cause, le législateur national ne saurait se prononcer sur la décision du Conseil de l'Union européenne du 17 mars 2003 portant adhésion de la Communauté européenne au protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (convention de Kyoto), comme le laisse supposer la présentation par les auteurs du projet.

Par ailleurs, il ressort de l'exposé des motifs que la Communauté européenne et les Etats membres ont convenu que, dans un premier temps, ils n'accepteraient que les parties obligatoires de la Convention de Kyoto révisée. D'ailleurs, la décision du Conseil précitée exclut l'appendice III, qui n'est en conséquence pas publié au niveau communautaire. Or, le texte de l'article unique soumis au législateur luxembourgeois dispose que le protocole est approuvé, sans aucune restriction. Donc l'approbation porterait également sur l'appendice III du protocole, alors même que le législateur ne dispose pas du contenu de cet appendice. Le Conseil d'Etat ignore si le Gouvernement entend faire

approuver l'intégralité du protocole, quitte à apporter une réserve en ce qui concerne l'application de l'appendice III, cas dans lequel il devrait porter à la connaissance du législateur l'intégralité du texte, ou s'il entend soumettre à la ratification un texte comportant les mêmes restrictions que l'approbation communautaire, hypothèse dans laquelle le dispositif de l'article unique serait à amender en conséquence.

Le Conseil d'Etat s'attend, sous peine d'opposition formelle, à ce que le Gouvernement soumette au législateur un document comprenant un dispositif et une annexe d'où il ressort clairement sur quoi porte l'approbation.

L'intitulé et l'article unique seraient à rédiger dans la forme usuelle des lois d'approbation et se liraient comme suit:

„Projet de loi portant approbation du Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, fait à Bruxelles, le 26 juin 1999

Article unique.– Est approuvé le Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, fait à Bruxelles, le 26 juin 1999.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5298/07

N° 5298⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

autorisant l'adhésion du Luxembourg au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers signé à Bruxelles le 26 juin 1999

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.1.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission des Finances et du Budget, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après l'amendement suivant au projet de loi sous rubrique.

L'intitulé et l'article unique du projet de loi auront la version suivante:

„PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, fait à Bruxelles, le 26 juin 1999

Article unique.– Est approuvé le Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, à l'exclusion de son appendice III, fait à Bruxelles, le 26 juin 1999.“

Motivation de l'amendement:

La Commission des Finances et du Budget, afin de clarifier le fait que le législateur soumet à la ratification le texte comportant les mêmes restrictions que l'approbation communautaire, a décidé d'insérer à l'article unique la formule „à l'exclusion de son appendice III“. Il a d'autre part repris la rédaction de l'intitulé et de l'article proposée par le Conseil d'Etat.

Le projet de loi porte sur le protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers et ses appendices I et II ci-joints.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

PROTOCOLE D'AMENDEMENT
à la Convention internationale pour
la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers
(fait à Bruxelles, le 26 juin 1999)

LES PARTIES CONTRACTANTES à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (faite à Kyoto le 18 mai 1973 et entrée en vigueur le 25 septembre 1974), ci-après dénommée „la convention“, établie sous les auspices du conseil de coopération douanière, ci-après dénommé „le conseil“,

Considérant que, en vue d'atteindre les objectifs qui consistent:

- à éliminer les disparités entre les régimes douaniers et les pratiques douanières des parties contractantes, qui peuvent entraver le commerce international et les autres échanges internationaux,
- à répondre aux besoins du commerce international et de la douane en matière de facilitation, de simplification et d'harmonisation des régimes douaniers et des pratiques douanières,
- à assurer l'établissement de normes adéquates en matière de contrôle douanier, et
- à permettre à la douane de faire face aux changements majeurs intervenus dans le commerce et dans les méthodes et techniques administratives,

la convention doit être amendée,

Considérant également que la convention amendée:

- doit assurer que les principes fondamentaux régissant cette simplification et cette harmonisation ont un caractère contraignant à l'égard des parties contractantes à cette convention,
- doit permettre à la douane de se doter de procédures efficaces appuyées par des méthodes de contrôle adéquates et efficaces, et
- permettra de parvenir à un degré élevé de simplification et d'harmonisation des régimes douaniers et des pratiques douanières, ce qui est un objectif essentiel du conseil, et d'apporter ainsi une contribution majeure à la facilitation du commerce international,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1

Le préambule et les articles de la convention sont amendés conformément au texte figurant à l'appendice I du présent protocole.

Article 2

Les annexes de la convention sont remplacées par l'annexe générale figurant à l'appendice II et les annexes spécifiques figurant à l'appendice III du présent protocole.

Article 3

1. Toute partie contractante à la convention peut exprimer son consentement à être liée par le présent protocole, y compris les appendices I et II:

- a) en le signant sans réserve de ratification;
 - b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signé sous réserve de ratification, ou
 - c) en y adhérant.
2. Le présent protocole est ouvert jusqu'au 30 juin 2000, au siège du conseil à Bruxelles, à la signature des parties contractantes à la convention. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.
3. Le présent protocole, y compris les appendices I et II, entre en vigueur trois mois après que quarante parties contractantes ont signé le protocole sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
4. Après que quarante parties contractantes ont exprimé leur consentement à être liées par le présent protocole, conformément au paragraphe 1, une partie contractante à la convention accepte les amendements à la convention uniquement en devenant partie au présent protocole. Le protocole entre en vigueur à l'égard de cette partie contractante trois mois après qu'elle l'a signé sans réserve de ratification ou après qu'elle a déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 4

Une partie contractante à la convention peut, au moment où elle exprime son consentement à être liée par le présent protocole, accepter une ou plusieurs des annexes spécifiques ou des chapitres de celles-ci figurant à l'appendice III et elle informe le secrétaire général du conseil de cette acceptation ainsi que des pratiques recommandées à l'égard desquelles elle a émis des réserves.

Article 5

Après l'entrée en vigueur du présent protocole, le secrétaire général du conseil n'accepte aucun instrument de ratification ou d'adhésion à la convention.

Article 6

Dans les relations entre les parties au présent protocole, le présent protocole et ses appendices se substituent à la convention.

Article 7

Le secrétaire général du conseil est le dépositaire du présent protocole et assume les responsabilités telles que prévues à l'article 19 figurant à l'appendice I du présent protocole.

Article 8

Le présent protocole sera ouvert à la signature des parties contractantes à la convention, au siège du Conseil à Bruxelles, à compter du 26 juin 1999.

Article 9

Conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies, le présent protocole et ses appendices seront enregistrés au secrétariat des Nations unies à la requête du secrétaire général du conseil.

EN FOI DE QUOI les soussignés à ce dûment autorisés ont signé le présent protocole.

FAIT à Bruxelles, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du secrétaire général du conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à toutes les entités visées au paragraphe 1 de l'article 8 figurant à l'appendice 1 du présent protocole.

*

APPENDICE I

**Convention internationale pour la simplification
et l'harmonisation des régimes douaniers****(amendée)*****Préambule***

LES PARTIES CONTRACTANTES à la présente convention élaborée sous les auspices du conseil de coopération douanière,

S'efforçant d'éliminer les disparités entre les régimes douaniers et les pratiques douanières des parties contractantes, qui peuvent entraver le commerce international et les autres échanges internationaux,

Désirant apporter une contribution efficace au développement du commerce et de ces échanges en simplifiant et en harmonisant les régimes douaniers et les pratiques douanières et en favorisant la coopération internationale,

Notant que les avantages significatifs procurés par la facilitation du commerce international peuvent être obtenus sans porter atteinte aux normes régissant normalement le contrôle douanier,

Reconnaissant que cette simplification et cette harmonisation peuvent être accomplies notamment en appliquant les principes ci-après:

- la mise en oeuvre de programmes en vue de moderniser constamment les régimes et pratiques douaniers et d'améliorer leur efficacité et leur rendement,
- l'application de régimes douaniers et de pratiques douanières de manière prévisible, cohérente et transparente,
- la mise à la disposition des parties intéressées de tous les renseignements nécessaires concernant les lois, réglementations, directives administratives, régimes et pratiques de la douane,
- l'adoption de techniques modernes telles que les systèmes de gestion des risques et les contrôles par audit, ainsi que l'utilisation qui soit la plus large possible de la technologie de l'information,
- la coopération, lorsqu'il y a lieu, avec les autres autorités nationales, les autres administrations des douanes et les milieux commerciaux,
- la mise en oeuvre de normes internationales pertinentes,
- l'ouverture aux parties lésées de voies de recours administratives et judiciaires d'un accès facile,

Convaincues qu'un instrument international reprenant les objectifs et les principes ci-dessus que les parties contractantes s'engagent à mettre en oeuvre est de nature à conduire au haut degré de simplification et d'harmonisation des régimes douaniers et des pratiques douanières qui est l'un des principaux buts du conseil de coopération douanière, apportant ainsi une contribution majeure à la facilitation du commerce international,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Chapitre I – Définitions***Article 1***

Pour l'application de la présente convention, on entend par:

- a) „norme“: une disposition dont la mise en oeuvre est reconnue comme étant nécessaire pour aboutir à l'harmonisation et la simplification des régimes douaniers et des pratiques douanières;
- b) „norme transitoire“: une norme de l'annexe générale pour laquelle un délai de mise en oeuvre plus long est accordé;

- c) „pratique recommandée“: une disposition d’une annexe spécifique reconnue comme constituant un progrès dans la voie de l’harmonisation et de la simplification des régimes douaniers et pratiques douanières et dont l’application la plus large possible est jugée souhaitable;
- d) „législation nationale“: les lois, règlements et autres mesures imposés par une autorité compétente d’une partie contractante et applicables sur l’ensemble du territoire de la partie contractante concernée, ou les traités en vigueur par lesquels cette partie est liée;
- e) „annexe générale“: l’ensemble de dispositions applicables à tous les régimes douaniers et pratiques douanières visés par la présente convention;
- f) „annexe spécifique“: un ensemble de dispositions applicables à un ou plusieurs régimes douaniers et pratiques douanières visés par la présente convention;
- g) „directives“: un jeu d’explications des dispositions de l’annexe générale, des annexes spécifiques et des chapitres de celles-ci, qui indique certaines des lignes de conduite pouvant être suivies pour appliquer les normes, les normes transitoires et les pratiques recommandées, et qui précise les pratiques conseillées ainsi que les exemples de facilités plus grandes recommandées;
- h) „comité technique permanent“: le comité technique permanent du conseil;
- i) „conseil“: l’organisation établie par la convention portant création d’un conseil de coopération douanière, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950;
- j) „union douanière ou économique“: une union constituée et composée par des Etats ayant compétence pour adopter sa propre réglementation qui est obligatoire pour ces Etats dans les matières couvertes par la présente convention et pour décider, selon ses procédures internes, de signer ou de ratifier la présente convention ou d’y adhérer.

Chapitre II – *Champ d’application et structure*

Champ d’application de la convention

Article 2

Chaque partie contractante s’engage à promouvoir la simplification et l’harmonisation des régimes douaniers et, à cette fin, à se conformer, dans les conditions prévues par la présente convention, aux normes, normes transitoires et pratiques recommandées faisant l’objet des annexes à la présente convention. Toutefois, il est loisible à toute partie contractante d’accorder des facilités plus grandes que celles que prévoit la convention et il est recommandé à chaque partie contractante d’accorder de telles facilités dans toute la mesure du possible.

Article 3

Les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle à l’application de la législation nationale pour ce qui concerne, soit les prohibitions, soit les restrictions portant sur les marchandises assujetties à un contrôle douanier.

Structure de la convention

Article 4

1. La convention comprend un corps, une annexe générale et des annexes spécifiques.
2. L’annexe générale et chaque annexe spécifique de la présente convention se composent de chapitres qui constituent une subdivision de l’annexe et comprennent:
 - a) des définitions, et
 - b) des normes, dont certaines, contenues dans l’annexe générale, sont transitoires.
3. Chaque annexe spécifique contient également des pratiques recommandées.
4. Chaque annexe est accompagnée de directives dont les textes ne lient pas les parties contractantes.

Article 5

Pour l'application de la présente convention, les annexes spécifiques et les chapitres de celles-ci en vigueur à l'égard d'une partie contractante sont considérés comme faisant partie intégrante de la convention et en ce qui concerne cette partie contractante, toute référence à la convention est considérée comme faisant également référence à ces annexes et chapitres.

Chapitre III – Gestion de la convention*Comité de gestion**Article 6*

1. Un comité de gestion est créé pour examiner la mise en application de la présente convention et étudier toute mesure destinée à en assurer une interprétation et une application uniformes ainsi que tout amendement proposé.
2. Les parties contractantes sont membres du comité de gestion.
3. L'administration compétente de toute entité qui, aux termes de l'article 8, remplit les conditions pour devenir partie contractante à la présente convention ou de tout membre de l'Organisation mondiale du commerce, peut assister aux sessions du comité de gestion en qualité d'observateur. Le statut et les droits de ces observateurs sont définis par une décision du conseil. Les droits visés ci-avant ne peuvent être exercés avant l'entrée en vigueur de la décision.
4. Le comité de gestion peut inviter les représentants d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales à assister aux sessions du comité de gestion en qualité d'observateurs.
5. Le comité de gestion:
 - a) recommande aux parties contractantes:
 - i) les amendements à apporter au corps de la présente convention;
 - ii) les amendements à apporter à l'annexe générale, aux annexes spécifiques et aux chapitres de celles-ci, l'adjonction de nouveaux chapitres à l'annexe générale, et
 - iii) l'adjonction de nouvelles annexes spécifiques et de nouveaux chapitres dans les annexes spécifiques;
 - b) peut décider d'amender les pratiques recommandées ou d'insérer de nouvelles pratiques recommandées dans les annexes spécifiques ou chapitres de celle-ci, conformément à l'article 16;
 - c) envisage la mise en oeuvre des dispositions de la présente convention conformément au paragraphe 4 de l'article 13;
 - d) procède à la révision et à la mise à jour des directives;
 - e) prend en considération toute autre question qui lui est soumise en rapport avec la présente convention;
 - f) informe le comité technique permanent et le conseil de ses décisions.
6. Les administrations compétentes des parties contractantes communiquent au secrétaire général du conseil les propositions visées aux alinéas a), b), c) ou d) du paragraphe 5 de cet article et les raisons qui les motivent, ainsi que les demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour des sessions du comité de gestion. Le secrétaire général du conseil porte les propositions d'amendement à la connaissance des administrations compétentes des parties contractantes et des observateurs visés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
7. Le comité de gestion se réunit au moins une fois par an. Il procède annuellement à l'élection de son président et de son vice-président. Le secrétaire général du conseil distribue l'invitation et le projet d'ordre du jour aux administrations compétentes des parties contractantes et aux observateurs visés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article au moins six semaines avant la session du comité de gestion.

8. Lorsqu'une décision ne peut être prise par voie de consensus, les questions soumises au comité de gestion sont mises aux voix des parties contractantes présentes. Les propositions faites au titre des alinéas a), b) ou c) du paragraphe 5 du présent article sont approuvées à la majorité des deux tiers des voix émises. Le comité de gestion décide de toutes les autres questions à la majorité des voix émises.
9. En cas d'application de l'article 8, paragraphe 5, de la présente convention, les unions douanières ou économiques qui sont parties contractantes ne disposent, en cas de vote, que d'un nombre de voix égal au total des voix attribuables à leurs membres qui sont parties contractantes.
10. Le comité de gestion adopte un rapport avant la clôture de sa session. Ce rapport est transmis au conseil ainsi qu'aux parties contractantes et aux observateurs visés aux paragraphes 2, 3 et 4.
11. En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent article, le règlement intérieur du conseil est applicable, sauf si le comité de gestion en décide autrement.

Article 7

Aux fins du vote au sein du comité de gestion, il est procédé séparément au vote sur chaque annexe spécifique et sur chaque chapitre d'une annexe spécifique.

- a) Chaque partie contractante est habilitée à voter s'agissant des questions relatives à l'interprétation, à l'application et à l'amendement du corps et de l'annexe générale de la convention.
- b) Pour ce qui concerne les questions relatives à une annexe spécifique ou à un chapitre d'une annexe spécifique déjà en vigueur, seules sont habilitées à voter les parties contractantes qui ont accepté cette annexe ou ce chapitre.
- c) Chaque partie contractante est habilitée à voter s'agissant des projets de nouvelles annexes spécifiques ou de nouveaux chapitres d'une annexe spécifique.

Chapitre IV – Partie contractante

Ratification de la convention

Article 8

1. Tout membre du conseil et tout membre de l'Organisation des Nations unies ou de ses institutions spécialisées peut devenir partie contractante à la présente convention:
 - a) en la signant, sans réserve de ratification;
 - b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification, ou
 - c) en y adhérant.
2. La présente convention est ouverte jusqu'au 30 juin 1974 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des membres visés au paragraphe 1 du présent article. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion de ces membres.
3. Toute partie contractante précise, au moment de signer ou de ratifier la présente convention ou d'y adhérer, la ou les annexes spécifiques ou le ou les chapitres de celles-ci qu'elle accepte. Elle peut ultérieurement notifier au dépositaire qu'elle accepte une ou plusieurs autres annexes spécifiques ou chapitres de celles-ci.
4. Les parties contractantes qui acceptent une nouvelle annexe spécifique ou un nouveau chapitre d'une annexe spécifique le notifient au dépositaire conformément au paragraphe 3 du présent article.
5. a) Toute union douanière ou économique peut, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, devenir partie contractante à la présente convention. Elle informe alors le dépositaire de sa compétence en relation avec les matières couvertes par la présente convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification substantielle apportée à l'étendue de sa compétence.

- b) Les unions douanières ou économiques parties contractantes à la présente convention exercent, pour les questions qui relèvent de leur compétence, en leur nom propre, les droits et s'acquittent des responsabilités que la présente convention confère aux membres de ces unions qui sont parties contractantes à la présente convention. En pareil cas, les membres de ces unions ne sont pas habilités à exercer individuellement ces droits, y compris le droit de vote.

Article 9

1. Toute partie contractante qui ratifie la présente convention ou y adhère est liée par les amendements à la présente convention, y compris l'annexe générale, entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Toute partie contractante qui accepte une annexe spécifique ou un chapitre de celle-ci est liée par les amendements aux normes figurant dans cette annexe spécifique ou dans ce chapitre entrés en vigueur à la date à laquelle elle notifie son acceptation au dépositaire. Toute partie contractante qui accepte une annexe spécifique ou un chapitre de celle-ci est liée par les amendements aux pratiques recommandées qui y figurent et qui sont entrés en vigueur à la date à laquelle la partie contractante notifie son acceptation au dépositaire, sauf si elle formule des réserves conformément à l'article 12 de la présente convention à l'égard d'une ou de plusieurs de ces pratiques recommandées.

Application de la convention

Article 10

1. Toute partie contractante peut, soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, notifier au dépositaire que la présente convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le dépositaire la reçoit. Toutefois, la convention ne peut devenir applicable aux territoires désignés dans la notification avant qu'elle ne soit entrée en vigueur à l'égard de la partie contractante intéressée.
2. Toute partie contractante ayant, en application du paragraphe 1 du présent article, notifié que la présente convention s'étend à un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut notifier au dépositaire, dans les conditions prévues à l'article 19 de la présente convention, que ce territoire cessera d'appliquer la convention.

Article 11

Aux fins de l'application de la présente convention, les unions douanières ou économiques qui sont parties contractantes notifient au secrétaire général du conseil les territoires qui constituent l'union douanière ou économique, et ces territoires sont à considérer comme un seul territoire.

Acceptation des dispositions et formulation des réserves

Article 12

1. Chaque partie contractante est liée par l'annexe générale.
2. Une partie contractante peut accepter une ou plusieurs annexes spécifiques ou n'accepter qu'un ou plusieurs chapitres d'une annexe spécifique. Une partie contractante qui accepte une annexe spécifique ou un ou plusieurs chapitres de celle-ci est liée par toutes les normes y figurant. Une partie contractante qui accepte une annexe spécifique ou un ou plusieurs chapitres de celle-ci est liée par l'ensemble des pratiques recommandées figurant dans cette annexe ou ce ou ces chapitres, à moins qu'elle ne notifie au dépositaire, au moment de l'acceptation ou ultérieurement, la ou les pratiques recommandées pour laquelle ou lesquelles elle formule des réserves en indiquant les différences existant entre les dispositions de sa législation nationale et celles de la ou des pratiques recommandées en cause. Toute partie contractante ayant formulé des réserves peut, à tout moment, les lever, en tout ou en partie, par notification au dépositaire en indiquant la date à laquelle ces réserves sont levées.

3. Chaque partie contractante liée par une annexe spécifique ou un ou des chapitres de celle-ci examine la possibilité de renoncer aux réserves formulées à l'égard des pratiques recommandées aux termes du paragraphe 2, et notifie au secrétaire général du conseil les résultats de cet examen à l'issue de chaque période de trois ans commençant à partir de l'entrée en vigueur de cette convention pour cette partie contractante, en précisant quelles sont les dispositions de sa législation nationale qui s'opposent, selon elle, à la levée des réserves émises.

Mise en oeuvre des dispositions

Article 13

1. Chaque partie contractante met en application les normes de l'annexe générale ainsi que des annexes spécifiques ou des chapitres de celles-ci qu'elle a acceptés dans un délai de trente-six mois après que ces annexes ou chapitres sont entrés en vigueur à son égard.

2. Chaque partie contractante met en application les normes transitoires de l'annexe générale dans les soixante mois à partir du moment où l'annexe générale est entrée en vigueur à son égard.

3. Chaque partie contractante met en application les pratiques recommandées des annexes spécifiques ou des chapitres de celles-ci qu'elle a acceptés, dans un délai de trente-six mois après que ces annexes spécifiques ou chapitres sont entrés en vigueur à son égard à moins que des réserves n'aient été émises à l'égard d'une ou plusieurs de ces pratiques recommandées.

4. a) Lorsque la période prévue au paragraphe 1 ou 2 du présent article pourrait, dans la pratique, se révéler insuffisante pour une partie contractante souhaitant mettre en oeuvre les dispositions de l'annexe générale, cette partie contractante peut, avant la fin de la période visée au paragraphe 1 ou 2 du présent article, en demander la prolongation au comité de gestion. Au moment d'introduire sa demande, la partie contractante indique la ou les dispositions de l'annexe générale pour lesquelles une prolongation du délai est demandée en précisant les motifs de cette demande.

b) Dans des circonstances exceptionnelles, le comité de gestion peut décider d'accorder la prolongation demandée. Toute décision du comité de gestion visant à accorder cette prolongation contiendra un énoncé des circonstances exceptionnelles qui ont motivé sa décision et ce délai ne dépassera en aucun cas une durée d'un an. A l'expiration du délai prorogé, la partie contractante informe le dépositaire de l'entrée en vigueur des dispositions à l'égard desquelles la prolongation a été accordée.

Règlement des différends

Article 14

1. Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente convention est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites parties.

2. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociations directes est porté par les parties contractantes en cause devant le comité de gestion qui l'examine et formule des recommandations en vue de son règlement.

3. Les parties contractantes en cause peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du comité de gestion et de les considérer comme contraignantes.

Amendements à la convention

Article 15

1. Le texte de tout amendement recommandé aux parties contractantes par le comité de gestion conformément au paragraphe 5 a) i) et ii) de l'article 6 est communiqué par le secrétaire général du conseil à toutes les parties contractantes et aux membres du conseil qui ne sont pas parties contractantes.

2. Les amendements apportés au corps de la convention entrent en vigueur à l'égard de toutes les parties contractantes douze mois après le dépôt des instruments d'acceptation par les parties contractantes présentes à la session du comité de gestion pendant laquelle les amendements ont été recommandés, pour autant qu'aucune des parties contractantes n'ait formulé d'objection dans un délai de douze mois à compter de la date de communication de ces amendements.
3. Tout amendement recommandé à l'annexe générale, aux annexes spécifiques et aux chapitres de celles-ci est considéré comme ayant été accepté six mois après la date de communication de la recommandation d'amendement aux parties contractantes, à moins:
 - a) qu'une objection n'ait été formulée par une partie contractante ou, dans le cas d'une annexe spécifique ou d'un chapitre, par une partie contractante liée par cette annexe spécifique ou ce chapitre, ou
 - b) qu'une partie contractante informe le secrétaire général du conseil que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter l'amendement recommandé, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies.
4. Aussi longtemps qu'une partie contractante qui a adressé la communication prévue au paragraphe 3 b) du présent article n'a pas notifié son acceptation au secrétaire général du conseil, elle peut, pendant un délai de dix-huit mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 3 du présent article, présenter une objection à l'amendement recommandé.
5. Si une objection à l'amendement recommandé est notifiée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 a) ou 4 du présent article, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans effet.
6. Lorsqu'une partie contractante a adressé une communication en application du paragraphe 3 b) du présent article, l'amendement est réputé accepté à la plus rapprochée des deux dates suivantes:
 - a) la date à laquelle toutes les parties contractantes ayant adressé une telle communication ont notifié au secrétaire général du Conseil leur acceptation de l'amendement recommandé, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 3 du présent article si toutes les acceptations ont été notifiées antérieurement à cette expiration;
 - b) la date d'expiration du délai de dix-huit mois visé au paragraphe 4 du présent article.
7. Tout amendement réputé accepté concernant l'annexe générale ou les annexes spécifiques et chapitres de celles-ci entre en vigueur soit six mois après la date à laquelle il a été réputé accepté, soit, lorsque l'amendement recommandé est assorti d'un délai d'entrée en vigueur différent, à l'expiration de ce délai suivant la date à laquelle il a été réputé accepté.
8. Le secrétaire général du conseil notifie, le plus tôt possible, aux parties contractantes à la présente convention toute objection à l'amendement recommandé formulée conformément au paragraphe 3 a) du présent article, ainsi que toute communication adressée conformément au paragraphe 3 b). Il fait savoir ultérieurement aux parties contractantes si la ou les parties contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre l'amendement recommandé ou l'acceptent.

Article 16

1. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue à l'article 15 de la présente convention, le comité de gestion peut, conformément à l'article 6, décider d'amender toute pratique recommandée d'une annexe spécifique ou d'un chapitre de celle-ci ou d'y insérer de nouvelles pratiques recommandées. Chaque partie contractante est invitée, par le secrétaire général du Conseil, à prendre part aux délibérations du comité de gestion. Le texte de tout amendement et de toute nouvelle pratique recommandée ainsi arrêté est communiqué par le secrétaire général du conseil aux parties contractantes et aux membres du conseil qui ne sont pas parties contractantes à la présente convention.
2. Tout amendement ou adjonction de nouvelles pratiques recommandées qui a fait l'objet d'une décision en application du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur six mois après que communi-

tion en a été faite par le secrétaire général du conseil. Chaque partie contractante liée par une annexe spécifique ou un chapitre d'une annexe spécifique faisant l'objet de tels amendements, adjonctions de nouvelles pratiques recommandées est réputée avoir accepté ces amendements ou ces nouvelles pratiques recommandées sauf si elle formule des réserves dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention.

Durée de l'adhésion

Article 17

1. La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute partie contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article 18 de la présente convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du dépositaire.
3. La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le dépositaire.
4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont également applicables en ce qui concerne les annexes spécifiques ou les chapitres de celles-ci, à l'égard desquels toute partie contractante peut retirer son acceptation à tout moment après la date de leur entrée en vigueur.
5. Toute partie contractante qui retire son acceptation de l'annexe générale, sera réputée avoir dénoncé la convention. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 2 et 3 sont également applicables.

Chapitre V – Dispositions finales

Entrée en vigueur de la convention

Article 18

1. La présente convention entre en vigueur trois mois après que cinq des entités mentionnées aux paragraphes 1 et 5 de l'article 8 ont signé la présente convention sans réserve de ratification ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
2. La présente convention entre en vigueur à l'égard de toute partie contractante trois mois après que celle-ci est devenue partie contractante conformément aux dispositions de l'article 8.
3. Les annexes spécifiques de la présente convention ou leurs chapitres entrent en vigueur trois mois après que cinq parties contractantes les ont acceptés.
4. Après l'entrée en vigueur d'une annexe spécifique ou d'un chapitre de celle-ci conformément au paragraphe 3 du présent article, cette annexe spécifique ou ce chapitre entre en vigueur à l'égard de toute partie contractante trois mois après que celle-ci a notifié son acceptation. Toutefois, les annexes spécifiques ou les chapitres n'entrent en vigueur à l'égard d'une partie contractante que lorsque la convention entre elle-même en vigueur à l'égard de cette partie contractante.

Dépositaire de la convention

Article 19

1. La présente convention, toutes les signatures avec ou sans réserve de ratification et tous les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire général du conseil.
2. Le dépositaire:
 - a) reçoit les textes originaux de la présente convention et en assure la garde;

- b) établit des copies certifiées conformes des textes originaux de la présente convention et les communique aux parties contractantes, aux membres du conseil qui ne sont pas parties contractantes et au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies;
 - c) reçoit toutes signatures avec ou sans réserve de ratification, ratifications ou adhésions à la présente convention, reçoit et assure la garde de tous instruments, notifications et communications relatifs à la présente convention;
 - d) examine si la signature ou tout instrument, notification ou communication se rapportant à la présente convention est en bonne et due forme et, le cas échéant, porte la question à l'attention de la partie contractante en cause;
 - e) notifie aux parties contractantes, aux membres du conseil qui ne sont pas parties contractantes et au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies:
 - les signatures, ratifications, adhésions et acceptations d'annexes et de chapitres visés à l'article 8 de la présente convention,
 - les nouveaux chapitres de l'annexe générale et les nouvelles annexes spécifiques ou les nouveaux chapitres de celles-ci que le comité de gestion décide de recommander d'incorporer à la présente convention,
 - la date à laquelle la présente convention, l'annexe générale et chaque annexe spécifique ou chapitre de celle-ci entre en vigueur conformément à l'article 18 de la présente convention,
 - les notifications reçues conformément aux articles 8, 10, 11, 12 et 13 de la présente convention,
 - le retrait de l'acceptation des annexes/chapitres par les parties contractantes,
 - les dénonciations reçues conformément à l'article 17 de la présente convention, et
 - les amendements acceptés conformément à l'article 15 de la présente convention ainsi que la date de leur entrée en vigueur.
3. Lorsqu'une divergence apparaît entre une partie contractante et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire ou cette partie contractante doit porter la question à l'attention des autres parties contractantes et des signataires ou, selon le cas, du comité de gestion ou du conseil.

Enregistrement et textes faisant foi

Article 20

Conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies, la présente convention sera enregistrée au secrétariat des Nations unies à la requête du secrétaire général du conseil.

EN FOI DE QUOI les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente convention.

FAIT à Kyoto, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-treize, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du secrétaire général du conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à toutes les entités visées au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente convention.

*

APPENDICE II

Annexe générale**TABLE DES MATIERES:**

Chapitre 1:	Principes généraux
Chapitre 2:	Définitions
Chapitre 3:	Formalités de dédouanement et autres formalités douanières
Chapitre 4:	Droits et taxes
	A. Liquidation, recouvrement et paiement des droits et taxes
	B. Paiement différé des droits et taxes
	C. Remboursement des droits et taxes
Chapitre 5:	Garantie
Chapitre 6:	Contrôle douanier
Chapitre 7:	Application de la technologie de l'information
Chapitre 8:	Relations entre la douane et les tiers
Chapitre 9:	Renseignements et décisions communiqués par la douane
	A. Renseignements de portée générale
	B. Renseignements spécifiques
	C. Décisions
Chapitre 10:	Recours en matière douanière
	A. Droit de recours
	B. Formes et motifs du recours
	C. Examen du recours

*

Chapitre 1 – Principes généraux

1.1. Norme

Les définitions, normes et normes transitoires de la présente annexe s'appliquent aux régimes douaniers et pratiques douanières couverts par celle-ci et, dans la mesure où ils s'appliquent, aux régimes et pratiques couverts par les annexes spécifiques.

1.2. Norme

Les conditions à remplir et les formalités douanières à accomplir aux fins des régimes et pratiques couverts par la présente annexe et par les annexes spécifiques sont définies dans la législation nationale et sont aussi simples que possible.

1.3. Norme

La douane institue et entretient officiellement des relations d'ordre consultatif avec le commerce afin de renforcer la coopération et de faciliter la participation, en établissant, en fonction des dispositions nationales et des accords internationaux, les méthodes de travail les plus efficaces.

Chapitre 2 – Définitions

Pour l'application des annexes de la présente convention, on entend par:

F1./E21.	„Assistance mutuelle administrative“: les mesures prises par une administration douanière pour le compte d'une autre administration douanière ou en collaboration avec celle-ci, en vue de l'application correcte de la législation douanière et de la prévention, de la recherche et de la répression des infractions douanières;
F2./E11.	„Bureau de douane“: l'unité administrative compétente pour la réalisation des formalités douanières ainsi que les locaux et autres emplacements approuvés à cet effet par les autorités compétentes;
F3./E7.	„Contrôle de la douane“: l'ensemble des mesures prises par la douane en vue d'assurer l'application de la législation douanière;
F4./E3.	„Contrôle par audit“: les mesures grâce auxquelles la douane s'assure de l'exactitude et de l'authenticité des déclarations en examinant les livres, registres, systèmes comptables et données commerciales pertinents détenus par les personnes concernées;
F5./E15.	„Date d'échéance“: la date à laquelle le paiement des droits et taxes est exigible;
F6./E13.	„Décision“: l'acte particulier par lequel la douane règle une question relative à la législation douanière;
F7./E14.	„Déclarant“: toute personne qui fait une déclaration de marchandises ou au nom de laquelle cette déclaration est faite;
F8./E19.	„Déclaration de marchandises“: l'acte fait dans la forme prescrite par la douane, par lequel les intéressés indiquent le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments dont la douane exige la déclaration pour l'application de ce régime;
F9./E5.	„Dédouanement“: l'accomplissement des formalités douanières nécessaires pour mettre des marchandises à la consommation, pour les exporter ou encore pour les placer sous un autre régime douanier;
F10./E6.	„Douane“: les services administratifs responsables de l'application de la législation douanière et de la perception des droits et taxes et qui sont également chargés de l'application d'autres lois et règlements relatifs à l'importation, à l'exportation, à l'acheminement ou au stockage des marchandises;
F11./E8.	„Droits de douane“: les droits inscrits au tarif des douanes et dont sont passibles les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent;
F12./E16.	„Droits et taxes“: les droits et taxes à l'importation ou les droits et taxes à l'exportation et les deux à la fois;
F13./E18.	„Droits et taxes à l'exportation“: les droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation des marchandises, à l'exception des impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ou qui sont perçues par la douane pour le compte d'une autre autorité nationale;
F14./E20.	„Droits et taxes à l'importation“: les droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ou qui sont perçues par la douane pour le compte d'une autre autorité nationale;
F15./E4.	„Examen de la déclaration de marchandises“: les opérations effectuées par la douane pour s'assurer que la déclaration de marchandises est correctement établie, et que les documents justificatifs requis répondent aux conditions prescrites;
F16./E9.	„Formalités douanières“: l'ensemble des opérations qui doivent être effectuées par les intéressés et par la douane pour satisfaire à la législation douanière;

F17./E26.	„Garantie“: ce qui assure, à la satisfaction de la douane, l'exécution d'une obligation envers celle-ci. La garantie est dite „globale“ lorsqu'elle assure l'exécution des obligations résultant de plusieurs opérations;
F18./E10.	„Législation douanière“: l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires concernant l'importation, l'exportation, l'acheminement ou le stockage des marchandises que la douane est expressément chargée d'appliquer et des réglementations éventuellement arrêtées par la douane en vertu des pouvoirs qui lui ont été attribués par la loi;
F19./E2.	„Liquidation des droits et taxes“: la détermination du montant des droits et taxes à percevoir;
F20./E24.	„Mainlevée“: l'acte par lequel la douane permet aux intéressés de disposer des marchandises qui font l'objet d'un dédouanement;
F21./E22.	„Omission“: le fait pour la douane de ne pas agir ou ne pas prendre dans un délai raisonnable les mesures que lui impose la législation douanière sur une question dont elle a été régulièrement saisie;
F22./E23.	„Personne“: une personne physique aussi bien qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement;
F23./E1.	„Recours“: l'acte par lequel une personne directement concernée qui s'estime lésée par une décision ou une omission de la douane se pourvoit devant une autorité compétente;
F24./E25.	„Remboursement“: la restitution, totale ou partielle, des droits et taxes acquittés sur les marchandises et la remise, totale ou partielle, des droits et taxes dans le cas où ils n'auraient pas été acquittés;
F25./E12.	„Territoire douanier“: le territoire dans lequel la législation douanière d'une partie contractante s'applique;
F26./E27.	„Tiers“: toute personne qui, agissant pour le compte d'une autre personne, traite directement avec la douane en ce qui concerne l'importation, l'exportation, l'acheminement ou le stockage des marchandises;
F27./E17.	„Vérification des marchandises“: l'opération par laquelle la douane procède à l'examen physique des marchandises afin de s'assurer que leur nature, leur origine, leur état, leur quantité et leur valeur sont conformes aux données de la déclaration de marchandises.

Chapitre 3 – Formalités de dédouanement et autres formalités douanières

Bureaux de douane compétents

3.1. Norme

La douane désigne les bureaux de douane dans lesquels les marchandises peuvent être présentées ou dédouanées. Elle détermine la compétence et l'implantation de ces bureaux de douane et en fixe les jours et heures d'ouverture, en tenant compte, notamment, des nécessités du commerce.

3.2. Norme

Sur demande de l'intéressé pour des raisons jugées valables par la douane, cette dernière s'acquitte des fonctions qui lui incombent aux fins d'un régime douanier ou d'une pratique douanière en dehors des heures d'ouverture fixées par l'administration ou dans un lieu autre que le bureau de douane, dans la mesure des ressources disponibles. Les frais éventuels à percevoir par la douane sont limités au coût approximatif des services rendus.

3.3. Norme

Lorsque des bureaux de douane sont situés au même point de passage d'une frontière commune, les administrations des douanes concernées harmonisent les heures d'ouverture ainsi que la compétence de ces bureaux.

3.4. Norme transitoire

Aux points de passage des frontières communes, les administrations des douanes concernées effectuent, chaque fois que possible, les contrôles en commun.

3.5. Norme transitoire

Lorsque la douane souhaite établir un nouveau bureau de douane ou transformer un bureau existant à un point de passage commun, elle collabore, chaque fois que possible, avec la douane voisine en vue d'établir un bureau de douane juxtaposé permettant de faciliter les contrôles communs.

Le déclarant*a) Personnes pouvant agir en qualité de déclarant*

3.6. Norme

La législation nationale stipule les conditions dans lesquelles une personne est autorisée à agir en qualité de déclarant.

3.7. Norme

Toute personne ayant le droit de disposer des marchandises peut agir en qualité de déclarant.

b) Responsabilité du déclarant

3.8. Norme

Le déclarant est tenu pour responsable envers la douane de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration de marchandises et du paiement des droits et taxes.

c) Droits du déclarant

3.9. Norme

Avant le dépôt de la déclaration de marchandises et dans les conditions fixées par la douane, le déclarant est autorisé:

- a) à examiner les marchandises, et
- b) à prélever des échantillons.

3.10. Norme

La douane n'exige pas que les échantillons dont le prélèvement est autorisé sous son contrôle fassent l'objet d'une déclaration de marchandises distincte, à condition que lesdits échantillons soient repris dans la déclaration de marchandises relative au lot de marchandises dont ils proviennent.

La déclaration de marchandises*a) Formule et contenu de la déclaration de marchandises*

3.11. Norme

Le contenu de la déclaration de marchandises est déterminé par la douane. Les déclarations de marchandises établies sur papier doivent être conformes à la formule-cadre des Nations unies.

S'agissant de la procédure de dédouanement informatisée, la formule de déclaration de marchandises déposée par voie électronique doit être établie selon les normes internationales régissant la transmission électronique des données, comme indiqué dans les recommandations du Conseil de coopération douanière relatives à la technologie de l'information.

3.12. Norme

La douane doit limiter ses exigences, en ce qui concerne les renseignements qui doivent être fournis dans la déclaration de marchandises, aux renseignements jugés indispensables pour permettre la liquidation et la perception des droits et taxes, l'établissement des statistiques et l'application de la législation douanière.

3.13. Norme

Le déclarant qui, pour des raisons jugées valables par la douane, ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour établir la déclaration de marchandises, est autorisé à déposer une

déclaration de marchandises provisoire ou incomplète, sous réserve qu'elle comporte les éléments jugés nécessaires par la douane et que le déclarant s'engage à compléter la déclaration de marchandises dans un délai déterminé.

3.14. Norme

L'enregistrement par la douane d'une déclaration de marchandises provisoire ou incomplète n'a pas pour effet d'accorder aux marchandises un traitement tarifaire différent de celui qui aurait été appliqué si une déclaration de marchandises établie de façon complète et exacte avait été déposée directement.

La mainlevée des marchandises n'est pas différée à condition que la garantie éventuellement exigée ait été fournie pour assurer le recouvrement des droits et taxes exigibles.

3.15. Norme

La douane exige le dépôt de la déclaration de marchandises originale et le nombre minimal d'exemplaires supplémentaires nécessaires.

b) Documents justificatifs à l'appui de la déclaration de marchandises

3.16. Norme

A l'appui de la déclaration de marchandises, la douane n'exige que les documents indispensables pour permettre le contrôle de l'opération et pour s'assurer que toutes les prescriptions relatives à l'application de la législation douanière ont été observées.

3.17. Norme

Lorsque certains documents justificatifs ne peuvent être présentés lors du dépôt de la déclaration de marchandises pour des raisons jugées valables par la douane, cette dernière autorise la production de ces documents dans un délai déterminé.

3.18. Norme transitoire

La douane permet le dépôt des documents justificatifs par voie électronique.

3.19. Norme

La douane exige une traduction des renseignements figurant sur les documents justificatifs uniquement lorsque cela s'avère nécessaire pour permettre le traitement de la déclaration de marchandises.

Dépôt, enregistrement et examen de la déclaration de marchandises

3.20. Norme

La douane permet le dépôt de la déclaration de marchandises dans tous les bureaux désignés.

3.21. Norme transitoire

La douane permet le dépôt de la déclaration de marchandises par voie électronique.

3.22. Norme

La déclaration de marchandises doit être déposée pendant les heures fixées par la douane.

3.23. Norme

Lorsque la législation nationale prévoit que la déclaration de marchandises doit être déposée dans un délai déterminé, elle fixe ce délai de façon à permettre au déclarant de compléter la déclaration de marchandises et d'obtenir les documents justificatifs requis.

3.24. Norme

Sur demande du déclarant et pour des raisons jugées valables par la douane, cette dernière proroge le délai pour le dépôt de la déclaration de marchandises.

3.25. Norme

La législation nationale prévoit les conditions du dépôt et de l'enregistrement ou de l'examen de la déclaration de marchandises et des documents justificatifs avant l'arrivée des marchandises.

3.26. Norme

Lorsque la douane ne peut enregistrer la déclaration de marchandises, elle indique au déclarant les motifs du rejet.

3.27. Norme

La douane permet au déclarant de rectifier la déclaration de marchandises qui a été déposée, à condition qu'au moment de l'introduction de la demande, elle n'ait commencé ni l'examen de la déclaration de marchandises ni la vérification des marchandises.

3.28. Norme transitoire

La douane permet au déclarant de rectifier la déclaration de marchandises s'il en fait la demande après le début de l'examen de la déclaration de marchandises, si les raisons invoquées par le déclarant sont jugées valables par la douane.

3.29. Norme transitoire

Le déclarant est autorisé à retirer la déclaration de marchandises et demander l'application d'un autre régime douanier à condition que la demande soit introduite auprès de la douane avant l'octroi de la mainlevée et que les raisons invoquées soient jugées valables par la douane.

3.30. Norme

L'examen de la déclaration de marchandises est effectué au même moment que son enregistrement ou dès que possible après celui-ci.

3.31. Norme

La douane limite ses opérations en vue de l'examen de la déclaration de marchandises à celles qu'elle juge indispensables pour assurer l'application de la législation douanière.

Procédures spéciales pour les personnes agréées

3.32. Norme transitoire

Pour les personnes agréées qui remplissent certains critères fixés par la douane, notamment du fait qu'elles ont des antécédents satisfaisants en matière douanière et utilisent un système efficace pour la gestion de leurs écritures commerciales, la douane prévoit:

- la mainlevée des marchandises sur la base du minimum de renseignements nécessaires pour identifier les marchandises et permettre l'établissement ultérieur de la déclaration de marchandises définitive,
- le dédouanement des marchandises dans les locaux du déclarant ou en tout autre lieu agréé par la douane,
- et, de plus, dans la mesure du possible, d'autres procédures spéciales telles que:
 - le dépôt d'une seule déclaration de marchandises pour toutes les importations ou exportations effectuées pendant une période déterminée, lorsque ces opérations sont réalisées fréquemment par la même personne,
 - la possibilité pour les personnes agréées de liquider elles-mêmes les droits et taxes en se référant à leurs propres écritures commerciales, sur lesquelles la douane s'appuie, le cas échéant, pour s'assurer de la conformité avec les autres prescriptions douanières,
 - le dépôt de la déclaration de marchandises au moyen d'une mention dans les écritures de la personne agréée à compléter ultérieurement par une déclaration de marchandises complémentaire.

Vérification des marchandises

a) *Délai pour la vérification des marchandises*

3.33. Norme

Lorsque la douane décide de soumettre les marchandises déclarées à une vérification, celle-ci intervient le plus tôt possible après l'enregistrement de la déclaration de marchandises.

3.34. Norme

Lors de la planification des vérifications des marchandises, la priorité est accordée à la vérification des animaux vivants et des marchandises périssables et des autres marchandises dont le caractère urgent est accepté par la douane.

3.35. Norme transitoire

Lorsque les marchandises doivent être soumises à un contrôle par d'autres autorités compétentes et que la douane prévoit également une vérification, cette dernière prend les dispositions utiles pour une intervention coordonnée, et si possible simultanée, des contrôles.

b) Présence du déclarant lors de la vérification des marchandises

3.36. Norme

La douane prend en considération les demandes du déclarant qui souhaite être présent ou être représenté lors de la vérification des marchandises. Ces demandes sont acceptées, sauf circonstances exceptionnelles.

3.37. Norme

Lorsque la douane le juge utile, elle exige du déclarant qu'il assiste à la vérification des marchandises ou qu'il s'y fasse représenter, afin de fournir à la douane l'assistance nécessaire pour faciliter cette vérification.

c) Prélèvement d'échantillons par la douane

3.38. Norme

Les prélèvements d'échantillons sont limités aux cas où la douane estime que cette opération est nécessaire pour établir l'espèce tarifaire ou la valeur des marchandises déclarées ou pour assurer l'application des autres dispositions de la législation nationale. Les quantités de marchandises qui sont prélevées à titre d'échantillons doivent être réduites au minimum.

Erreurs

3.39. Norme

La douane n'inflige pas de lourdes pénalités en cas d'erreurs lorsqu'il est établi à sa satisfaction que ces erreurs ont été commises de bonne foi, sans intention délictueuse ni négligence grave. Lorsqu'elle juge nécessaire d'éviter toute récidive, elle peut infliger une pénalité qui ne devra cependant pas être trop lourde par rapport au but recherché.

Mainlevée des marchandises

3.40. Norme

La mainlevée est accordée pour les marchandises déclarées dès que la douane en a terminé la vérification ou a pris la décision de ne pas les soumettre à une vérification, sous réserve:

- qu'aucune infraction n'ait été relevée,
- que la licence d'importation ou d'exportation ou les autres documents nécessaires aient été communiqués,
- que toutes les autorisations relatives au régime considéré aient été communiquées, et
- que les droits et taxes aient été acquittés ou que les mesures nécessaires aient été prises en vue d'assurer leur recouvrement.

3.41. Norme

Lorsque la douane a l'assurance que toutes les formalités de dédouanement seront remplies ultérieurement par le déclarant, elle accorde la mainlevée, sous réserve que le déclarant produise un document commercial ou administratif acceptable par la douane et contenant les principales données relatives à l'envoi en cause, ainsi qu'une garantie, le cas échéant, en vue d'assurer le recouvrement des droits et taxes exigibles.

3.42. Norme

Lorsque la douane décide que les marchandises nécessitent une analyse d'échantillons en laboratoire, une documentation technique détaillée ou l'avis d'experts, elle accorde la mainlevée des marchandises avant de connaître les résultats de cette vérification, à condition que la garantie

exigée le cas échéant ait été fournie et après s'être assurée que les marchandises ne font l'objet d'aucune prohibition ou restriction.

3.43. Norme

Lorsqu'une infraction a été constatée, la douane accorde la mainlevée sans attendre le règlement de l'action administrative ou judiciaire sous réserve que les marchandises ne soient pas passibles de confiscation ou susceptibles d'être présentées en tant que preuves matérielles à un stade ultérieur de la procédure et que le déclarant acquitte les droits et taxes et fournisse une garantie pour assurer le recouvrement de tous droits et taxes supplémentaires exigibles ainsi que de toute pénalité dont il pourrait être passible.

Abandon ou destruction des marchandises

3.44. Norme

Lorsque des marchandises n'ont pas encore obtenu la mainlevée pour la mise à la consommation ou qu'elles ont été placées sous un autre régime douanier et qu'aucune infraction n'a été relevée, la personne intéressée est dispensée du paiement des droits et taxes ou doit pouvoir en obtenir le remboursement:

- lorsqu'à sa demande et selon la décision de la douane, ces marchandises sont abandonnées au profit du Trésor public ou détruites ou traitées de manière à leur ôter toute valeur commerciale sous le contrôle de la douane. Tous frais y relatifs sont à la charge de la personne concernée,
- lorsque ces marchandises sont détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure, à condition que cette destruction ou cette perte soit dûment établie à la satisfaction de la douane,
- lorsqu'une partie des marchandises est manquante pour des raisons tenant à leur nature, à condition que ce manque soit dûment établi à la satisfaction de la douane.

Les déchets et débris résultant, le cas échéant, de la destruction, sont assujettis, en cas de mise à la consommation ou d'exportation, aux droits et taxes qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés ou exportés dans cet état.

3.45. Norme transitoire

Lorsque la douane procède à la vente de marchandises qui n'ont pas été déclarées dans le délai prescrit ou pour lesquelles la mainlevée n'a pu être accordée bien qu'aucune infraction n'ait été relevée, le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes applicables ainsi que de tous autres frais ou redevances encourus, est remis aux ayants droit ou, lorsque cela n'est pas possible, tenu à la disposition de ceux-ci pendant un délai déterminé.

Chapitre 4 – Droits et taxes

A. Liquidation, recouvrement et paiement des droits et taxes

4.1. Norme

La législation nationale définit les conditions dans lesquelles les droits et taxes sont exigibles.

4.2. Norme

Le délai accordé pour la liquidation des droits et taxes exigibles est précisé dans la législation nationale. La liquidation est établie dès que possible après le dépôt de la déclaration de marchandises ou à partir du moment où les droits et taxes deviennent exigibles.

4.3. Norme

Les éléments qui servent de base pour la liquidation des droits et taxes et les conditions dans lesquelles ils doivent être déterminés sont énoncés dans la législation nationale.

4.4. Norme

Les taux des droits et taxes sont repris dans les publications officielles.

4.5. Norme

La législation nationale stipule le moment à retenir pour déterminer le taux des droits et taxes.

- 4.6. Norme
La législation nationale désigne les modes de paiement qui peuvent être utilisés pour le paiement des droits et taxes.
- 4.7. Norme
La législation nationale précise la ou les personnes responsables du paiement des droits et taxes.
- 4.8. Norme
La législation nationale détermine la date d'échéance ainsi que le lieu où le paiement doit être effectué.
- 4.9. Norme
Lorsque la législation nationale précise que la date d'échéance peut être fixée après la mainlevée des marchandises, cette date doit être située au moins dix jours après la mainlevée. Aucun intérêt n'est perçu pour la période écoulée entre la date de la mainlevée et la date d'échéance.
- 4.10. Norme
La législation nationale fixe le délai pendant lequel la douane peut poursuivre le recouvrement des droits et taxes qui n'ont pas été payés à la date d'échéance.
- 4.11. Norme
La législation nationale détermine le taux des intérêts de retard et les conditions dans lesquelles ils sont appliqués lorsque les droits et taxes n'ont pas été payés à la date d'échéance.
- 4.12. Norme
Lorsque les droits et taxes ont été payés, une quittance constituant la preuve du paiement est remise à l'auteur du paiement, à moins que le paiement ne soit prouvé d'une autre manière.
- 4.13. Norme transitoire
La législation nationale fixe une valeur minimale ou un montant minimal de droits et taxes ou les deux à la fois, en deçà desquels aucun droit ni taxe n'est perçu.
- 4.14. Norme
Lorsque la douane constate que des erreurs commises lors de l'établissement de la déclaration de marchandises ou lors de la liquidation des droits et taxes occasionneront ou ont occasionné la perception ou le recouvrement d'un montant de droits et taxes inférieur à celui qui est légalement exigible, elle rectifie les erreurs et procède au recouvrement du montant impayé. Toutefois, lorsque le montant en cause est inférieur au montant minimal prescrit par la législation nationale, la douane ne procède pas à sa perception ou à son recouvrement.

B. Paiement différé des droits et taxes

- 4.15. Norme
Lorsque la législation nationale prévoit le paiement différé des droits et taxes, elle précise les conditions dans lesquelles cette facilité est accordée.
- 4.16. Norme
Le paiement différé est accordé, dans la mesure du possible, sans exiger des intérêts.
- 4.17. Norme
Le délai accordé pour le paiement différé des droits et taxes est d'au moins quatorze jours.

C. Remboursement des droits et taxes

- 4.18. Norme
Le remboursement est accordé lorsqu'il est établi que la prise en compte excédentaire des droits et taxes résulte d'une erreur commise lors de la liquidation.
- 4.19. Norme
Le remboursement est accordé pour les marchandises importées ou exportées dont il est reconnu, qu'au moment de l'importation ou de l'exportation, elles étaient défectueuses ou, pour toute autre cause, non conformes aux caractéristiques prévues et sont renvoyées au fournisseur ou à une autre personne désignée par ce dernier, à condition que:

- les marchandises soient réexportées dans un délai raisonnable, sans avoir fait l'objet d'aucune ouverture ni réparation et sans avoir été utilisées dans le pays d'importation,
- les marchandises soient réimportées dans un délai raisonnable, sans avoir fait l'objet d'aucune ouverture ni réparation et sans avoir été utilisées dans le pays vers lequel elles avaient été exportées.

Toutefois, l'utilisation des marchandises n'interdit pas le remboursement lorsqu'elle a été indispensable pour constater leurs défauts ou tout autre fait motivant leur réexportation ou réimportation.

Au lieu d'être réexportées ou réimportées, les marchandises peuvent être, selon la décision de la douane, abandonnées au profit du Trésor public, ou détruites ou traitées de manière à leur ôter toute valeur commerciale sous contrôle de la douane. Cet abandon ou cette destruction ne doit entraîner aucun frais pour le Trésor public.

4.20. Norme transitoire

Lorsque la douane autorise que les marchandises qui ont été initialement déclarées pour un régime douanier avec paiement de droits et taxes soient placées sous un autre régime douanier, le remboursement est accordé pour les droits et taxes qui constituent une prise en compte excédentaire par rapport au montant dû dans le cadre du nouveau régime.

4.21. Norme

La décision concernant la demande de remboursement intervient et est notifiée par écrit à la personne intéressée dans les meilleurs délais, et le remboursement de la prise en compte excédentaire est effectué le plus tôt possible après que les éléments de la demande ont été vérifiés.

4.22. Norme

Lorsqu'il est établi par la douane que la prise en compte excédentaire résulte d'une erreur commise par la douane lors de la liquidation des droits et taxes, le remboursement est effectué en priorité.

4.23. Norme

Lorsqu'il est fixé des délais au-delà desquels les demandes de remboursement ne sont plus acceptées, ces délais doivent être suffisants pour tenir compte des circonstances particulières aux différents cas dans lesquels le remboursement des droits et taxes est susceptible d'être accordé.

4.24. Norme

Le remboursement n'est pas accordé lorsque le montant en cause est inférieur au montant minimal fixé par la législation nationale.

Chapitre 5 – Garantie

5.1. Norme

La législation nationale énumère les cas dans lesquels une garantie est exigée et détermine les formes dans lesquelles la garantie doit être constituée.

5.2. Norme

La douane détermine le montant de la garantie.

5.3. Norme

Toute personne tenue de constituer une garantie doit pouvoir choisir l'une des formes de garantie proposées, à condition qu'elle soit acceptable par la douane.

5.4. Norme

Lorsque la législation nationale le permet, la douane n'exige pas de garantie lorsqu'elle est convaincue que l'intéressé remplira toutes ses obligations envers elle.

5.5. Norme

Lorsqu'une garantie est exigée pour assurer l'exécution des obligations résultant d'un régime douanier, la douane accepte une garantie globale, notamment de la part de tout déclarant qui déclare régulièrement des marchandises dans différents bureaux du territoire douanier.

5.6. Norme

Lorsqu'une garantie est exigée, le montant de cette garantie est aussi faible que possible et, en ce qui concerne le paiement des droits et taxes, n'excède pas le montant éventuellement exigible.

5.7. Norme

Lorsqu'une garantie a été constituée, la décharge de cette garantie est accordée le plus rapidement possible après que la douane a estimé que les obligations qui ont nécessité la mise en place de la garantie ont été dûment remplies.

Chapitre 6 – Contrôle douanier

6.1. Norme

Toutes les marchandises, y compris les moyens de transport, qui sont introduites sur le territoire douanier ou quittent celui-ci sont soumises au contrôle de la douane, qu'elles soient passibles ou non de droits et taxes.

6.2. Norme

Les contrôles douaniers sont limités au minimum nécessaire pour assurer l'application de la législation douanière.

6.3. Norme

Pour l'application des contrôles douaniers, la douane fait appel à la gestion des risques.

6.4. Norme

La douane a recours à l'analyse des risques pour désigner les personnes et les marchandises à examiner, y compris les moyens de transport, et l'étendue de cette vérification.

6.5. Norme

La douane adopte, à l'appui de la gestion des risques, une stratégie qui consiste à mesurer le degré d'application de la loi.

6.6. Norme

Les systèmes de contrôle de la douane incluent les contrôles par audit.

6.7. Norme

La douane cherche à coopérer avec les autres administrations douanières et à conclure des accords d'assistance mutuelle administrative pour améliorer les contrôles douaniers.

6.8. Norme

La douane cherche à coopérer avec le commerce et à conclure des protocoles d'accord pour améliorer les contrôles douaniers.

6.9. Norme transitoire

La douane fait appel, dans toute la mesure possible, à la technologie de l'information et au commerce électronique pour améliorer les contrôles douaniers.

6.10. Norme

La douane évalue les systèmes commerciaux des entreprises qui ont une incidence sur les opérations douanières afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux prescriptions douanières.

Chapitre 7 – Application de la technologie de l'information

7.1. Norme

La douane utilise la technologie de l'information à l'appui des opérations douanières lorsque celle-ci est efficace et rentable tant pour la douane que pour le commerce. La douane en fixe les conditions d'application.

7.2. Norme

Lorsque la douane adopte des systèmes informatiques, elle utilise les normes pertinentes acceptées à l'échelon international.

7.3. Norme

La technologie de l'information est adoptée en concertation avec toutes les parties directement intéressées, dans la mesure du possible.

7.4. Norme

Toute législation nationale nouvelle ou révisée prévoit:

- des méthodes de commerce électronique comme solution alternative aux documents à établir sur papier,
- des méthodes d'authentification électronique ainsi que des méthodes d'authentification sur support papier,
- le droit pour la douane de détenir des renseignements pour ses propres besoins et, le cas échéant, d'échanger ces renseignements avec d'autres administrations douanières et avec toute autre partie agréée dans les conditions prévues par la loi au moyen des techniques du commerce électronique.

Chapitre 8 – Relations entre la douane et les tiers

8.1. Norme

Les personnes intéressées ont la faculté de traiter avec la douane, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers qu'elles désignent pour agir en leur nom.

8.2. Norme

La législation nationale précise les conditions dans lesquelles une personne peut agir pour le compte d'une autre personne dans les relations de cette dernière avec la douane et énonce notamment les responsabilités des tiers vis-à-vis de la douane pour ce qui est des droits et taxes et des irrégularités éventuelles.

8.3. Norme

Les opérations douanières que la personne intéressée choisit d'effectuer pour son propre compte ne font pas l'objet d'un traitement moins favorable, et ne sont pas soumises à des conditions plus rigoureuses que les opérations qui sont effectuées par un tiers pour le compte de la personne intéressée.

8.4. Norme

Toute personne désignée en qualité de tiers a, pour ce qui est des opérations à traiter avec la douane, les mêmes droits que la personne qui l'a désignée.

8.5. Norme

La douane prévoit la participation des tiers aux consultations officielles qu'elle a avec le commerce.

8.6. Norme

La douane précise les circonstances dans lesquelles elle n'est pas disposée à traiter avec un tiers.

8.7. Norme

La douane notifie par écrit au tiers toute décision de ne pas traiter avec lui.

Chapitre 9 – Renseignements et décisions communiqués par la douane

A. Renseignements de portée générale

9.1. Norme

La douane fait en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer sans difficulté tous renseignements utiles de portée générale concernant la législation douanière.

9.2. Norme

Lorsque des renseignements déjà diffusés doivent être modifiés en raison d'amendements apportés à la législation douanière ou aux dispositions ou prescriptions administratives, la douane porte les nouveaux renseignements à la connaissance du public dans un délai suffisant avant leur entrée

en vigueur afin que les personnes intéressées puissent en tenir compte, sauf lorsque leur publication anticipée n'est pas autorisée.

9.3. Norme transitoire

La douane utilise la technologie de l'information afin d'améliorer la communication des renseignements.

B. Renseignements spécifiques

9.4. Norme

A la demande de la personne intéressée, la douane fournit, de manière aussi rapide et aussi exacte que possible, des renseignements relatifs aux points particuliers soulevés par cette personne et concernant la législation douanière.

9.5. Norme

La douane fournit non seulement les renseignements expressément demandés, mais également tous autres renseignements pertinents qu'elle juge utiles de porter à la connaissance de la personne intéressée.

9.6. Norme

Lorsque la douane fournit des renseignements, elle veille à ne divulguer aucun élément d'information de caractère privé ou confidentiel affectant la douane ou des tiers, à moins que cette divulgation ne soit exigée ou autorisée par la législation nationale.

9.7. Norme

Lorsque la douane n'est pas en mesure de fournir des renseignements gratuitement, la rémunération exigée est limitée au coût approximatif des services rendus.

C. Décisions

9.8. Norme

A la demande écrite de la personne concernée, la douane communique sa décision par écrit, dans les délais fixés par la législation nationale. Lorsque cette décision est défavorable à l'intéressé, celui-ci est informé des motifs de cette décision et de la possibilité d'introduire un recours.

9.9. Norme

La douane communique des renseignements contraignants à la demande des personnes intéressées, pour autant qu'elle dispose de tous les renseignements qu'elle juge nécessaires.

Chapitre 10 – Recours en matière douanière

A. Droit de recours

10.1. Norme

La législation nationale prévoit un droit de recours en matière douanière.

10.2. Norme

Toute personne directement concernée par une décision ou une omission de la douane dispose d'un droit de recours.

10.3. Norme

La personne directement concernée par une décision ou une omission de la douane est informée, après qu'elle en a fait la demande à la douane, des raisons ayant motivé ladite décision ou omission dans les délais fixés par la législation nationale. Elle peut alors décider d'introduire ou non un recours.

10.4. Norme

La législation nationale prévoit le droit de former un premier recours devant la douane.

10.5. Norme

Lorsqu'un recours introduit devant la douane est rejeté, le requérant a le droit d'introduire un nouveau recours devant une autorité indépendante de l'administration des douanes.

10.6. Norme

En dernière instance, le requérant dispose d'un droit de recours devant une autorité judiciaire.

B. *Forme et motifs du recours*

10.7. Norme

Le recours est introduit par écrit; il est motivé.

10.8. Norme

Un délai de recours contre une décision de la douane est fixé et ce délai doit être suffisant pour permettre au requérant d'étudier la décision contestée et de préparer le recours.

10.9. Norme

Lorsqu'un recours est introduit auprès de la douane, celle-ci n'exige pas d'office que les éléments de preuve éventuels soient déposés au moment de l'introduction du recours, mais elle accorde, lorsqu'il y a lieu, un délai raisonnable à cet effet.

C. *Examen du recours*

10.10 Norme

La douane statue sur le recours et notifie sa décision au requérant par écrit, dès que possible.

10.11. Norme

Lorsqu'un recours adressé à la douane est rejeté, cette dernière notifie également au requérant, par écrit, les raisons qui motivent sa décision, et l'informe de son droit d'introduire éventuellement un nouveau recours devant une autorité administrative ou indépendante, en lui précisant, le cas échéant, le délai avant l'expiration duquel ce nouveau recours doit être introduit.

10.12. Norme

Lorsqu'il a été fait droit au recours, la douane se conforme à sa décision ou au jugement des autorités indépendantes ou judiciaires dès que possible, sauf lorsqu'elle introduit elle-même un recours à l'égard de ce jugement.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5298/08

N° 5298⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole d'amendement à la
Convention internationale pour la simplification et l'har-
monisation des régimes douaniers, fait à Bruxelles
le 26 juin 1999**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(1.2.2005)

Par dépêche du 13 janvier 2005 et en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un amendement retenu par la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés portant sur l'intitulé et l'article unique du projet de loi autorisant l'adhésion du Luxembourg au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers signé à Bruxelles le 26 juin 1999.

L'amendement rencontre les observations de fond faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 décembre 2004 en ce que la commission parlementaire entend, à l'instar de la Communauté européenne, exclure de l'approbation du Protocole en question par la Chambre des députés l'appendice III.

Quant à la forme, l'intitulé proposé reprend le libellé suggéré par le Conseil d'Etat. En ce qui concerne le libellé proposé pour l'article unique, le Conseil d'Etat recommande de formuler une réserve, tel que le prévoit expressément le Protocole à approuver, et de la soumettre, conformément à l'article 37 de la Constitution, à l'approbation du législateur. L'article 12 du Protocole requiert en effet la formulation de réserves de la part des Parties contractantes qui ne pourraient accepter une ou plusieurs annexes spécifiques, voire un ou plusieurs chapitres d'une annexe spécifique. La simple insertion d'une exception à l'approbation de l'appendice III du Protocole dans le dispositif de la loi d'approbation nationale ne peut dès lors valoir à l'égard des autres Parties contractantes.

Le Conseil d'Etat propose partant de donner au dispositif la teneur suivante:

„**Art. 1er.**– Est approuvé le Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, fait à Bruxelles, le 26 juin 1999.

Art. 2.– Le Gouvernement est autorisé à formuler lors du dépôt des instruments de ratification du Protocole approuvé par l'article 1er la réserve suivante:

„Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole, le Grand-Duché de Luxembourg déclare ne pas se considérer lié par les dispositions de l'appendice III.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er février 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5298/09

N° 5298⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole d'amendement à
la Convention internationale pour la simplification
et l'harmonisation des régimes douaniers, fait à
Bruxelles, le 26 juin 1999**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(24.2.2005)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 9 février 2004 par Monsieur le Ministre des Finances. Il a été avisé

- le 18 février 2004 par la Chambre de Commerce,
- le 19 février 2004 par la Chambre des Employés privés,
- le 4 mars 2004 par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics,
- le 14 avril 2004 par la Chambre d'Agriculture,
- le 16 avril 2004 par la Chambre de Travail et
- le 30 juillet 2004 par la Chambre des Métiers.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 7 décembre 2004.

Lors de la réunion du 3 janvier 2005, la Commission des Finances et du Budget a désigné son président M. Laurent MOSAR comme rapporteur et a examiné le projet de loi et les différents avis.

Un amendement parlementaire a été adopté au cours de la réunion du 13 janvier 2005. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur cet amendement parlementaire a été rendu le 1er février 2005.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 24 février 2005.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Les contrôles et tarifs douaniers jouent un rôle primordial dans le commerce international. Les régimes douaniers peuvent avoir une forte incidence sur la compétitivité économique des nations.

La Convention de Kyoto sur l'harmonisation et la simplification des procédures douanières est entrée en vigueur le 25 septembre 1974. Cette convention a été révisée au cours de 4 années de travaux et adoptée le 26 juin 1999. Cette révision a pris en compte la croissance enregistrée dans le domaine des transports internationaux, l'évolution des technologies de l'information et l'environnement commercial de plus en plus concurrentiel.

La Convention de Kyoto révisée comporte une Annexe générale obligatoire et des Annexes spécifiques facultatives traitant des grands thèmes touchant aux procédures douanières. L'Annexe générale énonce les principes suivants à mettre en œuvre:

- régimes douaniers simplifiés et harmonisés;
- application et amélioration constantes des techniques de contrôle douanier;
- utilisation maximale des technologies de l'information;
- esprit de partenariat entre la douane et les entreprises.

Les éléments clés de la Convention de Kyoto révisée à respecter par les administrations douanières sont les suivants:

- utiliser au maximum les systèmes informatisés,
- appliquer les techniques de gestion des risques (y compris l'évaluation des risques et la sélectivité des contrôles),
- utiliser les renseignements disponibles avant l'arrivée des marchandises afin d'appliquer des programmes de sélectivité,
- utiliser le transfert de fonds électronique,
- prévoir des interventions coordonnées avec d'autres institutions,
- rendre facilement accessibles à chacun les renseignements concernant les conditions, législations, règles et règlements,
- mettre en œuvre un système transparent de règlement des différends en matière douanière,
- instaurer une concertation en bonne et due forme avec les milieux commerciaux.

*

RATIFICATION EUROPEENNE

Sur le plan communautaire, il a été convenu que les Etats membres de l'Union européenne (UE) déposeraient simultanément leurs instruments de ratification (décision 2003/231/CE). Considérant que quelques Etats membres (dont le Luxembourg) n'ont pas ratifié le Protocole d'amendement avant l'élargissement de l'UE au 1er mai 2004, les Etats membres ayant clôturé les procédures nationales le 30 avril 2004 ont déposé à cette date les instruments d'adhésion à cette Convention.

Dans un premier temps, les Etats membres de l'UE acceptent seulement les parties obligatoires de la Convention de Kyoto révisée. L'acceptation des autres annexes spécifiques fait l'objet de décisions ultérieures du Conseil de l'UE.

*

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Toutes les chambres professionnelles consultées marquent leur accord avec le projet de loi. Le Conseil d'Etat se déclare également d'accord avec les principes à la base du Protocole d'amendement.

La Haute Corporation renvoie toutefois à la décision du Conseil du 17 mars 2003 qui oblige les Etats membres à ratifier les parties obligatoires du Protocole d'amendement, à savoir le protocole lui-même et ses appendices I et II. L'appendice III n'est par contre pas compris dans la décision du Conseil. Par conséquent, l'appendice III ne fut pas publié dans le Journal Officiel de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que le Gouvernement „*soumette au législateur un document comprenant un dispositif et une annexe d'où ressort clairement sur quoi porte l'approbation.*“.

Par ailleurs, la Haute Corporation propose un libellé du projet de loi dans la forme usuelle des lois d'approbation de conventions internationales. La Commission s'est ralliée à cette proposition de texte.

Afin de clarifier le fait que seulement les parties obligatoires de la Convention sont soumises à approbation, la Commission a adopté un amendement, visant à insérer dans la phrase de l'article unique la formule „à l'exclusion de son appendice III“.

Le Conseil d'Etat suggère dans son avis complémentaire une autre approche législative. En effet, il ne peut pas se rallier à l'insertion de la formule „à l'exclusion de son appendice III“, mais propose un deuxième article du projet de loi qui aura la forme expressément prévue par le Protocole d'amendement, si un pays veut émettre une réserve. L'article 2 se lit alors comme suit:

„Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à formuler lors du dépôt des instruments de ratification du Protocole approuvé par l'article 1er la réserve suivante:

„Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole, le Grand-Duché de Luxembourg déclare ne pas se considérer lié par les dispositions de l'appendice III.“

Le paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole a trait à l'acceptation des dispositions et la formulation des réserves. Selon la Haute Corporation, „l'article 12 du Protocole requiert en effet la formulation de réserves de la part des Parties contractantes qui ne pourraient accepter une ou plusieurs annexes spécifiques, voire un ou plusieurs chapitres d'une annexe spécifique. La simple insertion d'une exception à l'approbation de l'appendice III du Protocole dans le dispositif de la loi d'approbation nationale ne peut dès lors valoir à l'égard des autres Parties contractantes.“

La Commission se rallie à cette analyse et adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, fait à Bruxelles, le 26 juin 1999

Art. 1er.— Est approuvé le Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, fait à Bruxelles, le 26 juin 1999.

Art. 2.— Le Gouvernement est autorisé à formuler lors du dépôt des instruments de ratification du Protocole approuvé par l'article 1er la réserve suivante:

„Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole, le Grand-Duché de Luxembourg déclare ne pas se considérer lié par les dispositions de l'appendice III.“

Luxembourg, le 24.2.2005

Le Président-Rapporteur,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5298/10

N° 5298¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole d'amendement à
la Convention internationale pour la simplification
et l'harmonisation des régimes douaniers, fait à
Bruxelles, le 26 juin 1999**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.4.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 25 mars 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole d'amendement à
la Convention internationale pour la simplification
et l'harmonisation des régimes douaniers, fait à
Bruxelles, le 26 juin 1999**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 mars 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 7 décembre 2004 et 1er février 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 avril 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5166,5298,5306,5397

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 57

29 avril 2005

Sommaire

Loi du 8 avril 2005 portant approbation	
– de l'Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à Genève, le 21 décembre 2001;	
– du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), fait à Genève, le 28 novembre 2003	page 890
Règlement ministériel du 15 avril 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 105 entre Roodt/Septfontaines et Bour	897
Règlement ministériel du 22 avril 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 372 entre Dickweiler et Rosport	897
Loi du 25 avril 2005 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté européenne en matière de taxes sur les primes d'assurance	898
Loi du 25 avril 2005 modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales	898
Loi du 25 avril 2005 portant approbation du Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, fait à Bruxelles, le 26 juin 1999	899